

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 40

N° 5 bis/2001

I Rusama



40^{ème} ANNEE

N° 5 bis/2001

1 Mai

UBUMWE

IBIKORWA

AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'numero</i>	<i>Impapuro</i>
16 Mai 2001 N° 530/349	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association pour la Promotion Socio-Economique de la Paroisse ESPRIT DE SAGESSE ET DES FIDELES "APPES" en sigle	483
17 Mai 2001 N° 720/350	
Ordonnance Ministérielle portant fixation de la participation aux frais de viabilisation du quartier KIGOBE Sud.....	483
17 Mai 2001 N° 720/351.	
Ordonnance Ministérielle portant fixation de la participation aux frais de viabilisation du quartier KIGOBE Nord.....	484
17 Mai 2001 N° 720/352.	
Ordonnance Ministérielle portant fixation de la participation aux frais de viabilisation du quartier NGAGARA.....	485
17 Mai 2001 N° 720/353.	
Ordonnance Ministérielle portant fixation de la participation aux frais de viabilisation du quartier de KANYOSHA IV.....	486
17 Mai 2001 N° 550/540/355.	
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'une prime d'encouragement aux agents de l'ordre Judiciaire.....	486

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
17 Mai 2001 N° 550/540/356.	
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'une indemnité de charge aux agents plotons et chauffeurs du Ministère de la Justice.....	487
18 Mai 2001 N° 750/357.	
Ordonnance Ministérielle portant autorisation au COTEBU de vendre ses actions dans le secteur des Sociétés à Participation Publique "SPP".....	487
18 Mai 2001 N° 610/358.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef de la Planification au sein de la Direction provinciale de l'enseignement à GITEGA.....	488
18 Mai 2001 N° 610/359.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Directeur de Collège Communal.....	488
18 Mai 2001 N° 730/364.	
Ordonnance Ministérielle portant fixation des royalsties sur le transport de fret débarqué ou embarqué à l'Aéroport International de Bujumbura.....	489
19 Mai 2001 N° 520/360	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Sous-Officiers spécialistes des Forces Armées.....	490

25 Mai 2001 N° 610/361. Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Directeur et des Préfets des études d'Ecole Secondaires.....	491	28 Mai 2001 N° 610/384. Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur de l'ITAB GIFURUZI.....	494
25 Mai 2001 N° 100/054. Décret portant nomination à titre provisoire de certains Magistrats du Ministère Public.....	491	29 Mai 2001 N° 100/056. Décret portant nomination du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi.....	495
25 Mai 2001 N° 100/055. Décret portant nomination à titre provisoire de certains Magistrats des juridictions supérieures.....	492	29 Mai 2001 N° 630/385. Ordonnance Ministérielle portant nomination du Médecin Directeur de l'Hôpital de RUTOVU.....	495
25 Mai 2001 N° 540/379. Ordonnance Ministérielle portant nomination du Chef de service contrôle de la Direction des Douanes.....	492	29 Mai 2001 N° 630/386. Ordonnance Ministérielle portant nomination du Chef de Secteur de Santé de MATANA.....	496
25 Mai 2001 N° 540/380. Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat au crédit consenti à la Société Burundaise de Financement "SBF".....	492	29 Mai 2001 N° 610/387. Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef d'Etablissement d'enseignement secondaire communal.....	496
25 Mai 2001 N° 120/381. Ordonnance Ministérielle modifiant l'ordonnance Ministérielle n° 120/510 du 31 Août 1999 portant agrément du laboratoire BUCIYA comme entreprise prioritaire.....	493	31 Mai 2001 N° 710/388. Ordonnance Ministérielle portant recomposition du comité national chargé de l'homologation et du contrôle des pesticides.....	496
28 Mai 2001 N° 610/383. Ordonnance Ministérielle portant agrément du cycle technique de l'institut secondaire polyvalent.....	494		

B. SOCIETES ET ASSOCIATIONS.

- COOPEC KABARORE (STATUTS)	498
- COOPEC BUJUMBURA (STATUTS)	507
- COOPEC MWUMBA (STATUTS)	516
- COOPEC KAYANZA (STATUTS)	525

C. DIVERS

- ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU (GAHUNGU Ildephonse)	535
- ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU (KANYE Jumbo)	535
- ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU (BARAHIRAJE Eric)	535

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle n° 530/349 du 16 mai 2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "ASSOCIATION POUR LA PROMOTION SOCIO-ECONOMIQUE DE LA PAROISSE ESPRIT DE SAGESSE ET DE SES FIDELES "APPES" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 23 Février 2001 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "ASSOCIATION POUR LA PROMOTION SOCIO-ECONOMIQUE DE LA PAROISSE ESPRIT DE SAGESSE ET DE SES FIDELES "APPES" en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il

sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1er.

La personnalité est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "ASSOCIATION POUR LA PROMOTION SOCIO-ECONOMIQUE DE LA PAROISSE ESPRIT DE SAGESSE ET DE SES FIDELES " APPES" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/05/2001.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU,

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 720/350 du 17 mai 2001 portant fixation de la participation aux frais de viabilisation du quartier KIGOBE SUD.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/008 du 1er Septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/08/82 du 5 Février 1982 portant fixation des tarifs de vente et de location des parcelles dans les villes de BUJUMBURA, GITEGA et les autres Centres Urbains ;

Vu le Décret n° 100/14 du 13 Mars 1986 portant généralisation de la prise en charge par les attributaires de parcelles des frais de viabilisation des terrains à bâtir à BUJUMBURA et dans les autres Centres Urbains ;

Vu le Décret n° 100/077 du 28 Mai 1996 portant organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Vu la Convention de travail du 7 Mars 2000 passée entre l'Etat du Burundi et la Société Immobilière Publique "SIP".

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé sur le site KIGOBE un lotissement dénommé KIGOBE SUD destiné à des constructions exclusivement en hauteur.

Art. 2.

Les parcelles du lotissement de KIGOBE SUD sont à usage mixte : commerce et services, commerce et habitat, de catégorie haut standing.

Art. 3.

Outre le prix de location fixé par le Décret n° 100/08/82 du 5 Février 1982, les acquéreurs de parcelles paient un montant couvrant les frais de viabilisation à leur charge, selon les catégories de superficies fixées comme suit :

N° CATEGORIE	SUPERFICIE (m2)	PRIX AU M2 (FBU)
I	Inférieure ou égale à 600	3.400
II	De 601 à 750	3.580
III	De 751 à 900	3.830
IV	901 et plus	4.120

Art. 4.

Pour permettre l'exécution des travaux, tout bénéficiaire de parcelle doit verser sur le Compte n° 71697-61 ouvert à la B.C.B. au nom de la SIP, un montant de sa participation aux frais de viabilisation suivant l'autorisation de paiement établie à cet effet. L'attribution définitive n'interviendra qu'après paiement de la totalité des frais de viabilisation et l'achèvement des travaux.

Art. 5.

Tout bénéficiaire de parcelle est tenu de respecter scrupuleusement l'usage de la parcelle ainsi que les

instructions contenues dans les documents relatifs à l'acquisition et à la mise en valeur de la parcelle.

Art. 6.

Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat ainsi que le Directeur de la SIP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 Mai 2001.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement,
Gaspard NTIRAMPEBA.

Ordonnance Ministérielle n° 720/351 du 17 mai 2001 portant fixation de la participation aux frais de viabilisation du quartier KIGOBE NORD.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/008 du 1er Septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/08/82 du 5 Février 1982 portant fixation des tarifs de vente et de location des parcelles dans les villes de BUJUMBURA, GITEGA et les autres Centres Urbains ;

Vu le Décret n° 100/14 du 13 Mars 1986 portant généralisation de la prise en charge par les attributaires de parcelles des frais de viabilisation des terrains à bâtir à BUJUMBURA et dans les autres Centres Urbains ;

Vu le Décret n° 100/077 du 28 Mai 1996 portant organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Vu la Convention de travail du 7 Mars 2000 passée entre l'Etat du Burundi et l'Encadrement des Constructions Sociales et Aménagement de Terrains "ECOSAT".

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé sur le site KIGOBE un lotissement dénommé KIGOBE NORD. Les superficies des parcelles

varient de 350 à 2.500 m2 selon les catégories.

Art. 2.

Les parcelles du lotissement de KIGOBE SUD sont à usage mixte : commerce et services, commerce et habitat, de catégorie haut standing.

Art. 3.

Outre le prix de location fixé par le Décret n° 100/08/82 du 5 Février 1982, les acquéreurs de parcelles paient un montant couvrant les frais de viabilisation à leur charge, selon les catégories de superficies fixées comme suit :

N° CATEGORIE	SUPERFICIE (m2)	PRIX AU M2 (FBU)
I	Inférieure ou égale à 600	2.533
II	De 601 à 1.000	2.940
III	De 1.001 à 1.500	3.548
IV	De 1.501 et plus	3.808

Art. 4.

Pour permettre l'exécution des travaux, tout bénéficiaire de parcelle doit verser sur le Compte n° 3205-07-11 ouvert à la BANCOBU au nom de l'ECOSAT, un montant de sa participation aux frais de viabilisation suivant l'autorisation de paiement établie à cet effet. L'attribution définitive n'interviendra qu'après paiement de la totalité des frais de viabilisation et l'achèvement des travaux.

Art. 5.

Tout bénéficiaire de parcelle est tenu de respecter scrupuleusement l'usage de la parcelle ainsi que les instructions contenues dans les documents relatifs à l'acquisition et à la mise en valeur de la parcelle.

Art. 6.

Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat ainsi que le Directeur de l'ECOSAT sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 Mai 2001.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement,
Gaspard NTIRAMPEBA.

Ordonnance Ministérielle n° 720/352 du 17 mai 2001 portant fixation de la participation aux frais de viabilisation du quartier IX à NGAGARA.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/008 du 1^{er} Septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/08/82 du 5 Février 1982 portant fixation des tarifs de vente et de location des parcelles dans les villes de BUJUMBURA, GITEGA et les autres Centres Urbains ;

Vu le Décret n° 100/14 du 13 Mars 1986 portant généralisation de la prise en charge par les attributaires de parcelles des frais de viabilisation des terrains à bâtir à BUJUMBURA et dans les autres Centres Urbains ;

Vu le Décret n° 100/077 du 28 Mai 1996 portant organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement ;

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé dans la zone NGAGARA un lotissement dénommé NGAGARA Quartier IX.

Art. 2.

Les parcelles du lotissement de NGAGARA Quartier IX sont à usage résidentiel ou l'Equipement.

Art. 3.

Outre le prix de location fixé par le Décret n° 100/08/82 du 5 Février 1982, les acquéreurs de parcelles paient un montant couvrant les frais de viabilisation selon les catégories comme suit :

N° CATEGORIE	USAGE DE LA PARCELLE	PRIX AU M2 (FBU)
I	RESIDENTIEL	2.150
II	EQUIPEMENT	1.450

Art. 4.

Avant l'attribution provisoire, tout bénéficiaire de parcelle verse sur le compte 1102/402 "Viabilisation des terrains à bâtir" ouvert à la BRB sa participation aux frais de viabilisation suivant une autorisation de paiement établie à cet effet par les services de la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat. L'attribution définitive n'interviendra qu'après l'achèvement des travaux de viabilisation du site.

Art. 5.

Tout bénéficiaire de parcelle est tenu de respecter scrupuleusement l'usage de la parcelle ainsi que les instructions contenues dans les documents relatifs à l'acquisition et à la mise en valeur de la parcelle.

Art. 6.

Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 Mai 2001.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipement,
Gaspard NTIRAMPEBA.

Ordonnance Ministérielle n° 720/353 du 17 mai 2001 portant fixation de la participation aux frais de viabilisation du quartier de KANYOSHA IV

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/008 du 1er Septembre 1986 portant Code Foncier du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/08/82 du 5 Février 1982 portant fixation des tarifs de vente et de location des parcelles dans les villes de BUJUMBURA, GITEGA et les autres Centres Urbains ;

Vu le Décret n° 100/14 du 13 Mars 1986 portant généralisation de la prise en charge par les attributaires de parcelles des frais de viabilisation des terrains à bâtir à BUJUMBURA et dans les autres Centres Urbains ;

Vu le Décret n° 100/199 du 26/10/1989 portant Déclaration d'Utilité Publique l'Aménagement d'un Terrain de 400 Hectares situé sur la colline NYABARANDA, Zone MUSAGA, Commune de BUJUMBURA ;

Vu le Décret n° 100/077 du 28 Mai 1996 portant organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement ;

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé dans le site KANYOSHA IV un lotissement à usage résidentiel moyen. Les superficies des parcelles varient de 250 à 500 m².

Art. 2.

Les acquéreurs des parcelles participent aux frais de viabilisation des parcelles calculés au m² selon le tableau ci-après :

N° CATEGORIE	TAILLE DE LA PARCELLE	PRIX AU M2 (FBU)
SOCIALE	250 à 300 m ²	2.000
RESIDENTIELLE	301 à 500 m ²	2.300

Art. 3.

Pour permettre l'exécution des travaux, tout bénéficiaire de parcelle doit verser sur le compte n° 3205-02-95 ouvert à la BANQUE au nom de l'ECOSAT un acompte de sa participation aux frais de viabilisation suivant l'autorisation de paiement établie à cet effet. L'attribution définitive n'interviendra qu'après paiement de la totalité des frais de viabilisation et à l'achèvement des travaux.

Art. 4.

Tout bénéficiaire de parcelle est tenu de respecter scrupuleusement l'usage de la parcelle ainsi que les instructions contenues dans les documents relatifs à l'acquisition et à la mise en valeur de la parcelle.

Art. 5.

Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat ainsi que le Directeur Général de l'ECOSAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 Mai 2001.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement,
Gaspard NTIRAMPEBA.

Ordonnance Ministérielle N° 550/540/355 du 17/5/2001 portant octroi d'une prime d'encouragement aux agents de l'ordre judiciaire.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/006 du 15 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire ;

Ordonnent :

Art. 1.

Il est accordé aux Agents de l'Ordre Judiciaire une prime d'encouragement de 12.500 Fbu.

La prime est étendue aux Agents de l'Ordre Judiciaire détachés auprès de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice.

Art. 2.

Cette prime peut être retirée à l'Agent de l'Ordre Judiciaire pour sanctionner les manquements professionnels graves et cela sur rapport de son chef hiérarchique.

La décision de retrait de cette prime est prise par le Ministre de la Justice et Garde de Sceaux.

Art. 3.

Cette prime est liquidée mensuellement à terme échu à l'intervention de la Direction de la Gestion des Traitements du Ministère ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/5/2001.

Le Ministre des Finances,
Charles NIHANGAZA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle N° 550/540/356 du 17/5/2001 portant octroi d'une indemnité de charge aux Agents plantons et chauffeurs du Ministère de la Justice.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Attendu que les Agents Plantons et Chauffeurs affectés au Ministère de la Justice travaillent dans les conditions difficiles et contraignantes;

Considérant que le traitement qu'ils perçoivent est très bas qu'il est indispensable de leur accorder une indemnité de charge pour les encourager ;

Ordonnent :

Art. 1.

Il est accordé une indemnité de charge aux Agents Plantons et Chauffeurs affectés au Ministère de la Justice.

Art. 2.

Le montant de l'indemnité dont question à l'article précédente est fixé comme suit :

10.000 Fbu par mois pour les Chauffeurs
8.000 Fbu par mois pour les Plantons.

Art. 3.

Le montant de l'indemnité est liquidé mensuellement et à terme échu à l'intervention de la Direction de la Gestion des Traitements.

Art. 4.

Cette indemnité peut être retirée au bénéficiaire pour sanctionner les manquements constatés à sa charge dans l'exécution des tâches lui confiées.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/5/2001.

Le Ministre des Finances,
Charles NIHANGAZA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 750/357 du 18/5/2001 portant autorisation au COTEBU de vendre ses actions dans les secteurs des Sociétés à Participation Publique "SPP".

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques, article 394, alinéa 3 ;

Vu le Décret n° 100/159 du 5 septembre 1997 portant harmonisation des Statuts du COTEBU avec le Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu les orientations de la réunion conjointe : Gouvernement - Consortium bancaire - COTEBU tenue au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme le 12 avril 2000/.

Ordonnent :

Art. 2.

Le COTEBU est autorisé à vendre les actions qu'il détient dans les banques et institutions financières suivantes : BCCI, BANCOBU, BCB et SBF.

Art. 2.

Le fruit de la vente de ces actions servira à rembourser la dette due envers le Consortium bancaire.

Art. 3.

Le Directeur Général du COTEBU est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/5/2001.

Le Ministre des Finances,
Charles NIHANGAZA.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et
du Tourisme,

Joseph NTANYOTORA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/358 du 18 Mai 2001 portant nomination d'un Chef de Service chargé de la Planification au sein de la Direction Provinciale de l'Enseignement à GITEGA.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/0054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement spécialement en ses articles 11, 12 et 15 ;
Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de service chargé de la Planification à la Direction Provinciale de l'Enseignement à GITEGA :

Monsieur NZOYIHIKI Jean Baptiste,
Matricule : 527.832.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/5/2001.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/359 du 18 Mai 2001 portant nomination d'un Directeur de Collège Communal.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/0054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/530/620 du 21 août 2000 portant modification du statut de établissements d'enseignements secondaire communal spécialement en son article 15 ;

Sur avis conforme du Conseil Provincial de l'Enseignement de CANKUZO ;

Ordonne :**Art. 1.**

Est nommé Directeur du Collège Communal de CANKUZO :

Monsieur Jean KIMUZANYE, Matricule 537.646.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Ordonnance Ministérielle n° 730/364/2000 du 18/5/2001 portant fixation des royalties sur le transport de Fret débarqué ou embarqué à l'Aéroport International de BUJUMBURA.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/088 du 26 décembre 1996 portant réorganisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/160 du 05 septembre 1997 portant harmonisation des statuts d'AIR BURUNDI avec le Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le Décret n° 100/30 du 4 mars 1994 plaçant AIR BURUNDI sous la tutelle du Ministère ayant les Transports dans ses attributions ;

Vu le Décret n° 001/15 du 13 avril 1996 portant dispositions organiques relatives à la navigation aérienne, spécialement en son article 9 ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 730/347/2000 du 9/5/2000 portant modification de l'ordonnance n° 730/275/98 du 10 juin 1998 fixant les royalties sur le transport de fret débarqué ou embarqué à l'aéroport international de Bujumbura.

Ordonne :**Art. 1.**

Tout opérateur commercial de vol régulier ou Charter, Cargo est tenu, à l'occasion de tout débarquement et embarquement de fret, au paiement de royalties à la Compagnie AIR BURUNDI-SP.

Seuls les avions de l'Etat ou ceux appartenant en propriété à des organismes internationaux (ONU, CEE) sont exonérés de royalties pour autant que ces avions ne transportent pas des marchandises payantes.

Art. 2.

A l'occasion de tout débarquement ou embarquement, tout opérateur commercial de vol cargo est tenu de remplir, de signer et de remettre à AIR

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/5/2001.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

BURUNDI-SP un formulaire de trafic-fret établi en deux exemplaires sur un modèle fourni par AIR BURUNDI et indiquant le tonnage débarqué ou embarqué.

Art. 3.

Tout opérateur ne pouvant garantir un vol par semaine ou tout opérateur non régulier sera soumis au paiement de 0,35 USD/Kg débarqué et de 0,15 USD/kg embarqué.

Art. 4.

Les Dispositions contenues dans l'article 3 ne touchent pas les opérateurs ayant obtenu et accepté de transporter pour exportation régulièrement les produits non traditionnels notamment : les plantes, fruits et légumes,...

Pour ces derniers, un paiement de 0,05\$US par kg débarqué est seul exigé. Les autres conditions d'accès à ces facilités seront consignées dans un contrat signé entre la Compagnie AIR BURUNDI et l'Opérateur.

Art. 5.

Tout opérateur de vol charter est tenu de payer comptant avant le départ de son vol.

Art. 6.

La présente Ordonnance annule et remplace les ordonnances ministérielles n° 730/347/2000 du 9/5/2000 et n° 730/275/98 du 10 juin 1998.

Art. 7.

Le Directeur Général de la Compagnie Nationale AIR BURUNDI est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/05/2001.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Cyprien MBONIGABA.

Ordonnance n° 520/360 du 19 Mai 2001 portant nomination des Sous-Officiers spécialistes des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu la Loi n° 1/017 du 01 Décembre 2000 portant adoption de l'Accord d'ARUSHA pour la Paix et la Réconciliation au BURUNDI ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/9 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 05 Mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur rapport des Chefs d'Etat-Major Généraux chargés de l'Armée et de la Gendarmerie ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Sous-Officiers d'Administration et Logistique, les Sous-Officiers dont les noms suivent :

C2425 Adjudant	Raymond	NGENDANGENZWA
C2470 Adjudant	Silas	NGENDAKURIYO
C2945 Premier Sgt Major	Louis	NDIKURIYO
22617 Sergent	Emmanuel	GATOGATO
39283 Sergent	Jérôme	BIGIRIMANA
39307 Sergent	Patrick	BIZIMANA
39308 Sergent	Rénoval	BIZIMANA
39356 Sergent	Alexis	GAHITIRA
39370 Sergent	Egide	GIRUKWIGOMBA
39424 Sergent	Balthazar	HANKANIMANA
39469 Sergent	Eugène	HWINYIRAKO
39477 Sergent	Agripine	IRANYIBUKA
39522 Sergent	Emmanuel	KATIHABWA
39579 Sergent	Léonidas	MANIRAKIZA
39599 Sergent	Jean-Marie	MASABARAKIZA
39702 Sergent	Céline	NDAYIKENGURUKIYE
39725 Sergent	Richard	NDAYIRAGIJE
39777 Sergent	Emmanuel	NDAYIZEYE
39796 Sergent	Oswald	NDAYIZIGA
39856 Sergent	Gérard	NDIKURIYO
39858 Sergent	Joseph	NDIKURIYO
40015 Sergent	Albert	NINTERETSE
40133 Sergent	Julienne	NIYUHIRE
40147 Sergent	Jean-Berchmans	NIZIGAMA
40205 Sergent	Gilbert	NKURUNZIZA
40257 Sergent	Bonaventure	NSHIMIRIMANA
40319 Sergent	Sylvain	NTIRINGANIZA
40407 Sergent	Seth	SEBARINDA

Art. 2.

Sont nommés Sous-Officiers Auxiliaires Infirmiers, les Sous-Officiers dont les noms suivent :

C3481 Premier Sergent	Innocent	RUBERINTWARI
C3547 Premier Sergent	Didace	BUSOKOZA

C3704 Sergent		Gloriose	KAZINGO
28697 Sergent	Astère		MANIRAKIZA
28746 Sergent	Oscar		NDAYIKEZA
28787 Sergent	Jules		NDIKUMASABO
28794 Sergent	Jean-Claude		NDUWARUGIRA
28797 Sergent	Mignon		NDUWAYEZU
39411 Sergent	Frédéric		HAKIZIMANA
39485 Sergent	Charles		KABURA
39486 Sergent	Emmanuel		KABURA
39521 Sergent	Emmanuel		KATAGARUKA
39561 Sergent	Dismas		MANIRAKIZA
39618 Sergent	Claver		MBAZUMUTIMA
39731 Sergent	Ladislas		NDAYIRUKIYE
39839 Sergent	Mélance		NDIKUMANA
39920 Sergent	Viateur		NDUWIMANA
99955 Sergent	Pontien		NIBITEGEKA
40095 Sergent	Aloys		NIYONKURU
47832 Sergent	Emile		KABURA
48357 Sergent	Janvier		RUDONGO
48360 Sergent	Révérien		RUHORANA

Art. 3.

Sont nommés Sous-Officiers Infirmiers, les Sous-Officiers dont les noms suivent :

C3606 Sergent	Thomas		NDAYIHEREJE
28937 Sergent	Clément		SABUSHIMIKE
39979 Sergent	Abraham		NIMBONA
48092 Sergent	Pontien		NGENDAKURIYO

Art. 4.

Sont nommés Sous-Officiers des Transmissions, les Sous-Officiers dont les noms suivent :

39386 Sergent	Alexandre		HABONIMANA
39404 Sergent	Anicet		HAKIZIMANA
39497 Sergent	Alexis		KAGURUKA
39625 Sergent	Athanase		MIBURO
39649 Sergent	Désiré		MURENGERANTWARI
39676 Sergent	Ernest		NCOCORO
39720 Sergent	Jean-Claude		NDAYIRAGIJE
39827 Sergent	Claver		NDIKUMANA
39863 Sergent	Venant		NDIKURIYO
39871 Sergent	Liévin		NDIYUNZUYE
39875 Sergent	Tharcisse		NDIZEYE
39881 Sergent	Léopold		NDUWAYEZU
39930 Sergent	Herménégilde		NGENDAKUMANA
4005. Sergent			NIYOMIFISE
40171 Sergent	Rémy		NKENGURUTSE
40284 Sergent	Frédéric		NTAKIGENDA
40321 Sergent	Gilbert		NTIRUVAKURE
40344 Sergent	Claver		NZEYIMANA
40411 Sergent	Alphonse		SIBOMANA

Art. 5.

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date du 01 Avril 2001.

Fait à Bujumbura, le 19 Mai 2001.

Le Ministre de la Défense Nationale,
Cyrille NDAYIRUKIYE
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/361 du 22/05/2001 portant nomination d'un Directeur et des Préfets des études d'écoles secondaires.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant Statut des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public spécialement en ses articles 16, 17, 18 et 19 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/530/620 du 21 août 2000 portant modification du Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Directeur du Lycée de NYANKANDA :

Monsieur NIYIBIZI Libère, matricule 519355

Art. 2.

Sont nommés Préfets des Etudes au:

- Lycée NYANKANDA : **Monsieur KARIBWAMI Guillaume**, matricule 528654

- Collège Communal de BUTAGANZWA : **Monsieur NSHIMIRIMANA Gilbert**, matricule 535789

Art. 3.

Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique et le Directeur Provincial de l'Enseignement en Province de RUYIGI, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 22/05/2001.

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/054 du 25 Mai 2001 portant nomination à titre provisoire de certains magistrats du Ministère Public.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/001 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/001 du 29 Février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde de Sceaux ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés Substituts du Procureur de la République à titre provisoire les personnes dont les noms suivent :

NIMPAGARITSE Sylvère, matricule 218.335
BWITONZI Félix, matricule 219.180

NDICUNGUYE Emery Désiré, matricule 219.243
NYAWENDA Jean-Berchmans, matricule 218.257
KANTANTA Jérôme, matricule 219.258

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 Mai 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Thérènce SINUNGURUZA.

Décret n° 100/055 du 25 Mai 2001 portant nomination à Titre Provisoire de Certains Magistrats des Juridictions supérieures.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/001 du 29 Février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Juges des Tribunaux Supérieurs à titre provisoire les personnes dont les noms suivent :

NIZIGYIMANA Thadée,	matricule 218.336
MUHORO Aloys,	matricule 218.362
KARERWA Médiatrice,	matricule 218.403

NIYONZIMA Béatrice,	matricule 218.999
BARASUKANA Prime,	matricule 219.029
NDAYAMBAJE Irène,	matricule 219.185
NDAYIRAGIJE Jean -Marie,	matricule 219.244

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 Mai 2001.

Pierre BUYOYA,

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,
Frédéric BAMVUNGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/379 du 25 Mai 2001 portant nomination du Chef de Service Contrôle de la Direction des Douanes.

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu la Loi n° 1/04 du 23 Mars 1994 portant Organisation Générale de l'administration ;

Vu le Décret n° 100/158 du 27 décembre 1999 portant réorganisation du Ministère des Finances ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Service Contrôle à la Direction des Douanes :

Monsieur Philippe NDIKUMANA.

Art. 2.

Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Art. 3.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 Mai 2001.

Le Ministre des Finances,

Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/380/2001 accordant la garantie de l'Etat au crédit consenti à la S.R.D. IMBO par la Société Burundaise de Financement "SBF".

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 02 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par la Société Régionale de Développement de l'Imbo (S.R.D.I.) pour un montant de deux milliards de francs burundais (2.000.000.000 fbu).

Ordonne :**Art. 1.**

La garantie de l'Etat, en capital et intérêts, est accordée à l'Emprunt de deux milliards de franc burundais (2.000.000.000 fbu) contracté par la Société Régionale de Développement de l'Imbo (S.R.D.I.) auprès du consortium de banques représenté par la Société Burundaise de Financement (S.B.F.), chef de file. Ce crédit est destiné à l'achat du riz-paddy pour la campagne 2001.

Art. 2.

L'Etat accepte que la garantie de ce crédit, qui est consenti au taux de 19% l'an et pour une période de 17 mois dont 5 de différé, couvre également les montants dûs au titre des intérêts de retard en cas de non paiement aux échéances.

Art. 3.

L'Etat accepte qu'en cas de non remboursement par l'emprunteur à chaque échéance, la BRB, sur l'instruction du Ministre des Finances, débitera le compte de l'Etat de montants dûs en capital, intérêts, intérêts de retard, frais et taxes de l'échéance impayée.

Art. 4.

La Banque de la République du Burundi est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/5/2001.

Le Ministre des Finances,
Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 120/381/2001 du 25 Mai 2001 modifiant l'Ordonnance Ministérielle n° 120/510 du 31 août 1999 portant agrément du Laboratoire BUCIYA comme entreprise prioritaire.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle qu'elle a été modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/510 du 31 août 1999 portant agrément du Laboratoire BUCIYA comme entreprise prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 16 avril 2001 ;

Ordonne :**Art. 1.**

Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance

Ministérielle n° 120/510 du 31 août 1999 portant agrément du Laboratoire BUCIYA comme entreprise prioritaire est modifié comme suit :

Exonération des droits de douane sur les matières premières et les emballages pour une période de trois ans à compter de l'exercice 2000.

Art. 2.

Les quantités de matières premières et des emballages exonérées et dont la liste limitative figure en annexe à l'ordonnance précitée restent inchangées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 Mai 2001.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction
Léon NIMBONA.

Le Ministre des Finances,
Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/383 DU 28/5/2001 portant agrément du Cycle Technique de l'Institut Secondaire Polyvalent.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 91 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19/08/1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/192 du 25 juin 1991 portant organisation des structures de l'Enseignement Technique et Professionnel organisé au sein du Ministère de l'Education Nationale, spécialement en ses articles 5, 6, 7, 9, 10 et 11 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Privé réunie à cet effet le 12/04/2001 ;

Ordonne :

Art. 1.

"LE CYCLE TECHNIQUE "de l'Institut Secondaire Polyvalent (ISP) est agréé et délivre à l'issue de la formation y dispensée le diplôme de niveau A3 en Comptabilité.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/5/2001.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/384 du 28 Mai 2001 portant nomination du Directeur de l'ITAB GIFURUZI

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public, particulièrement en ses articles 16, 17, 18 et 19 ;

Vu la convention scolaire du 16 octobre 1991 entre l'Etat du Burundi et la Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi ainsi que ses modalités d'application ;

Sur rapport de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi - CEPBU;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Directeur de l'ITAB GIFURUZI, Monsieur NIYONIZIGIYE Prudence, Matricule : 511.832

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/2001.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

DECRET N° 100/056 du 29 mai 2001 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation Nationale au Burundi ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/172 du 19 septembre 1989 portant organisation de l'Université du Burundi spécialement en son article 6 ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé membre du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi :

Monsieur Hilaire HAKIZIMANA en remplacement de Monsieur NKUNZIMANA Gérard.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 Mai 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président.

Mathias SINAMENYE

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 630/385 du 29/05/2001 portant nomination du Médecin Directeur de l'Hôpital de RUTOVU.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 1/6 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/003 du 11 janvier 2000 portant nomination de certains membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Directeur de l'Hôpital RUTOVU :
Dr Frédéric NTWENGABURIMIJE.

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Médecin Directeur de la Province Sanitaire de Bururi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/05/2001.

Le Ministre de la Santé Publique,

Docteur Stanislas NTAHOBARI.

Ordonnance Ministérielle n° 630/386 du 29/05/2001 portant nomination du Chef de Secteur de Santé de MATANA.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/6 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/010 du 17/01/1987 portant structure territoriale des services de santé ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/003 du 11 janvier 2000 portant nomination de certains membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Secteur de Santé de MATANA :

Monsieur Herman NAHIMANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Médecin Directeur de la Province Sanitaire de Bururi est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/05/2001.

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr Stanislas NTAHOBARI.

Ordonnance Ministérielle n° 610/387 du 29/5/2001 portant nomination d'un Chef d'Etablissement d'Enseignement Secondaire Communal.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 15 et 16 ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Directeur du Collège Communal Cendajuru en Province de CANKUZO, la personne ci-après :

- Monsieur KABURA Chossan
Matricule : 537.706

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/05/2001.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 710/388 du 31/05/2001 portant recomposition du Comité National Chargé de l'Homologation et du Contrôle des Pesticides.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 06 juin 1998 portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de la République du Burundi ;

Vu le Décret -Loi n° 100/94 du 29 mai 1992 portant création des Directions Provinciales et des Cellules Communales de Développement de l'Agriculture et de l'Elevage spécialement en son article 2, point 3, alinéa 2 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/033 du 30 juin 1993 portant protection des végétaux spécialement en ses articles 24, 25 et 26 ;

Vu le Décret-Loi n° 100/154 du 19 octobre 1993 portant organisation centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage spécialement en ses articles 11 et 15 ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 710/954/98 du 29 Décembre 1998 portant mesure d'application du Décret-Loi n° 1/033 du 30 juin 1993 portant Protection des Végétaux au Burundi spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 25 ;

Considérant la nécessité de compléter et renforcer le Comité National Chargé de l'Homologation et du Contrôle des Pesticides ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Comité National Chargé de l'Homologation et du Contrôle des Pesticides est composé des personnalités suivantes :

1. Monsieur BARUTWANAYO Benjamin : Directeur Général de l'Agriculture, Président
2. Monsieur Emile NTAHONDI : Directeur du Département de la Protection des Végétaux, Secrétaire
3. Monsieur Hamissi H. KAHONDOGORO : Chef Assistant du Service Contrôle et Homologation des Pesticides au Département de la Protection des Végétaux, Membre
4. Monsieur Anaclet BAZA : Directeur Adjoint du Dépôt Pharmaceutique de BUTERERE, Membre
5. Monsieur Pascal NDAYIRAGIJE : Directeur des Productions à l'ISABU, Membre

6. Monsieur Léopold NIYONGABO : Chercheur à l'ISABU, Membre.
7. Monsieur RUSUKU Léopold: Professeur à la FACAGRO de l'Université du Burundi, Membre
8. Monsieur Edouard BUNEKU : Chef de Division Formation et Assistance Technique aux Entreprises au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, Membre
9. Monsieur Gabriel HAKIZIMANA : Coordonnateur National du Bureau Ozone à l'INECN, Membre
10. Monsieur Félix NAHIMANA: Conseiller Juridique au Cabinet du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, Membre.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Directeur Général de l'Agriculture est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le / /

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

B. SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

STATUTS DE LA COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT» COOPEC».

Préambule.

Il est constitué entre les personnes acceptant les présents statuts une coopérative d'épargne et de crédit, en abrégé « COOPEC ».

Elle est régie par les lois en vigueur au Burundi, spécialement la Loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, le Décret-Loi n° 1/038 du 07 Juillet 1993 portant réglementation des banques et établissements financiers, le Décret n° 100/159 du 27 Décembre 1999 portant modification du Décret n° 100/097 du 07 Juillet 1999 portant cadre juridique spécial des Coopératives d'Epargnes et de Crédit en abrégé COOPEC. En outre, elle doit se conformer aux statuts de la Fédération Nationale des COOPEC du Burundi en abrégé FENACOBUR et par le règlement général de fonctionnement et financier établi par le Bureau Central de la Fédération.

Chap. I

CREATION

Section 1

Dénomination - ressort territorial - siège social.

Art. 1.

La COOPEC prend la dénomination de COOPEC KABARORE

Son siège social est à KABARORE

Commune de KABARORE.

Province de KAYANZA

Le ressort territorial comprend la Commune KABARORE.

Art. 2.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu de la circonscription territoriale par simple décision de l'Assemblée Générale.

Pour l'agrément, la COOPEC doit être inscrite sur la liste tenue par la Fédération Nationale des COOPEC du BURUNDI.

La circonscription pourra être subdivisée en cas de besoin à l'initiative de la COOPEC avec accord de la Fédération.

Section 2

Objet - Durée

Art. 3.

La COOPEC a pour but de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle par la pratique de l'épargne et de combattre l'usure par la coopération.

Elle a notamment pour objet :

1. de recueillir l'épargne, les dépôts d'argent sous toutes formes et d'effectuer toutes recettes et paiements pour le compte de ses déposants ;
2. de procurer à ses sociétaires, le crédit qui leur est nécessaire pour toutes opérations jugées utiles par le Conseil d'Administration ;
3. de favoriser la solidarité et la coopération entre les membres ;
4. de promouvoir l'éducation économique et sociale de ses membres.

Sauf accord préalable de la Fédération, la COOPEC ne peut se porter caution ni fournir son aval pour quelque cause que ce soit.

Elle ne prête qu'à ses sociétaires.

Quelle que soit la solvabilité de l'emprunteur, aucun prêt ne peut être consenti sans bonnes garanties, notamment : caution, gage ou hypothèque.

La COOPEC s'interdit tout but lucratif et agit en qualité de mandataire à titre gratuit de ses membres.

Art. 4.

La COOPEC a une durée indéterminée sauf dissolution anticipée.

Section 3

Principes.

Art. 5

La COOPEC adhère aux principes mutualistes suivants :

- * l'adhésion des membres est libre et volontaire ;
- * le nombre de membres n'est pas limité ;

- * le fonctionnement est démocratique ;
- * un homme, une voix ;
- * territoire d'activités restreint ;
- * solidarité des membres ;
- * crédit contre garantie et pour un objet déterminé ;
- * affiliation des COOPEC à la Fédération Nationale ;
- * gratuité des fonctions d'administrateur.

Chap. II

MEMBRES

Section 1

Adhésion et Retrait

Art. 6.

Peut être membre de la COOPEC KABARORE toute personne physique ou morale que :

5. jouit des ses droits civils;
6. souscrit et libère au moins une part sociale ;
7. s'engage à respecter les statuts et les règlements de la COOPEC.

La COOPEC est composée de 760 membres sous réserve des adhésions ultérieures.

Art. 7.

Après la création de la COOPEC, l'admission de nouveaux sociétaires a lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Les demandes sont transcrites sur un registre d'adhésion signé par le demandeur et remis au Conseil d'Administration, qui le transmet avec avis motivé à la plus proche Assemblée Générale pour approbation.

Art. 8.

L'admission des membres est faite par leur inscription au registre des sociétaires, inscrits par ordre chronologique d'adhésion et par numéro d'inscription avec indication du capital souscrit et libéré.

Art. 9.

Il existe deux catégories de sociétaires : les sociétaires ordinaires et les sociétaires affiliés.

- a) Peuvent devenir sociétaires ordinaires : les personnes physiques ou morales :
 - * ayant leur domicile, ou leur siège social, dans le ressort territorial de la COOPEC ;
 - * Ayant au moins 18 ans ;
 - * Ayant bonne conduite, vie et mœurs ;

- * N'appartenant comme sociétaires ordinaires à aucune autre COOPEC. Nul ne peut être sociétaire ordinaire de plus d'une COOPEC mais peut être sociétaire ordinaire d'une COOPEC et sociétaire affilié de plusieurs autres.

b) Peuvent devenir sociétaires affiliés :

- * les personnes physiques n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ;
- * les personnes physiques ou morales qui n'ont pas de domicile ou de siège social dans le ressort territorial de la COOPEC.

Art. 10.

La qualité de membre se perd par :

- * la démission donnée dans les conditions prévues par le règlement ;
- * l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ;
- * le décès ou la dissolution.

La perte de la qualité de membre entraîne obligatoirement l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de la COOPEC.

Art. 11.

Tout comme l'adhésion, la démission est libre et volontaire.

Le sociétaire qui désire se retirer de la COOPEC en fait la déclaration motivée, par écrit moyennant un préavis de trois mois au Conseil d'Administration lequel transmet la demande motivée à la plus proche Assemblée Générale.

Art. 12.

L'Assemblée Générale enregistre cette démission qui prendra effet à la fin de l'exercice en cours.

Art. 13.

Tout sociétaire qui cesse de faire partir de la COOPEC, à quelque titre que ce soit, reste tenu pendant deux ans et pour sa part envers les autres membres et les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de la sortie.

Art. 14.

En aucun cas, un ancien sociétaire ni, son héritier ni son ayant-droit ne peut provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou les valeurs de la COOPEC, ni en demander le partage ou la liquidation.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration peut suspendre ou exclure un membre. La décision doit être motivée. Elle intervient dans les cas suivants :

- * si le membre ne respecte pas les statuts et les règlements de la COOPEC ;
- * si le membre n'honore pas ses engagements avec la COOPEC.

Le sociétaire exclu ou suspendu peut recourir à l'Assemblée Générale contre les décisions du Conseil d'Administration, dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision d'exclusion ou de suspension pour un arrangement à l'amiable.

Section 2

Modalités et Effets de suspension et d'exclusion.

Art. 16.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les éléments qui ont motivé cette décision.

Le président du Conseil d'Administration transmet au membre, par écrit et dans les 15 jours, la décision motivée de sa suspension ou son exclusion.

Art. 17.

La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration. La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre la qualité de membre.

Art. 18.

Sous réserve des recours prévus à l'article 16, le membre suspendu, exclu ou dont démission a pris effet, perd tous les droits du sociétaire.

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre ces droits que pour une durée maximum de six mois.

Art. 19.

Le sociétaire sortant ou ses héritiers ont droit au remboursement de ses parts sociales, diminuées des pertes éventuelles subies par le capital social et de ses dettes éventuellement envers la COOPEC.

La COOPEC se réserve un délai de six mois pour rembourser les parts sociales dans la mesure où tous les crédits du sociétaire sont apurés. Elle peut, s'il y a

lieu, rembourser par anticipation. Le sociétaire démissionnaire ou exclu est tenu de rembourser les emprunts contractés et crédits utilisés par lui, même non encore échus, dans les six mois suivant la date à laquelle la sortie devient effective.

Section 3

Droits et devoirs.

Art. 20.

Les sociétaires ordinaires ont droit à tous les avantages offerts par la COOPEC, notamment :

- * d'y placer à intérêt leur épargne ;
- * d'obtenir de la COOPEC des prêts conformément aux statuts et aux règlements pour autant que ses moyens le permettent ;
- * de bénéficier de toutes les autres prestations de services de la COOPEC ;
- * de participer aux assemblées générales, à ses délibérations, votes et élections ;
- * de se porter candidat aux divers postes de membres des organes de la COOPEC.

Les sociétaires affiliés disposent des seuls avantages suivants :

- de placer à intérêt leur épargne ;
- d'être convoqués aux assemblées générales, d'y assister sans participation aux délibérations ni pouvoir proposer ni appuyer des résolutions, ni voter, ni remplir de fonctions électives ;
- d'obtenir des prêts.

Tout sociétaire a droit à l'information par la consultation des procès-verbaux des assemblées générales, des bilans, inventaires et comptes de résultats.

Art. 21.

Tout membre de la COOPEC a le devoir de :

- * souscrire au moins une part d'adhésion ;
- * respecter ses statuts et son règlement ;
- * se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de tous les autres organes de la COOPEC et de la Fédération ;
- * effectuer régulièrement des dépôts auprès de la COOPEC ;
- * participer régulièrement aux assemblées générales ;
- * soutenir la COOPEC dans toutes ses entreprises ;
- * disposer un dépôt minimum fixé par la Fédération.

Chap. III

CAPITAL SOCIAL*Section 1***Composition et Caractéristiques.**

Art. 22.

Le capital social de la COOPEC est constitué des parts sociales d'adhésions intégralement libérées à la souscription dont la valeur nominal est de Mille Francs burundais 1.000 FB chacune.

Font également partie du capital social, des parts sociales supplémentaires d'un même montant initial volontairement libérées par les sociétaires. Elles ne peuvent dépasser un maximum de cinq par sociétaire.

Art. 23.

Les parts sociales d'adhésion ne sont remboursables aux membres démissionnaires, exclus, ou aux ayants-droits des membres décédés, qu'après apurement du solde des créances et dettes à l'égard de la COOPEC et dans le délai et selon l'ordre de priorité prescrit par le règlement.

Art.24

Les parts sociales sont individuelles et ne sont ni négociables ni saisissables par les tiers.

*Section 2***Variabilité.**

Art. 25.

Le capital social est variable. Il peut être augmenté par l'adhésion de nouveaux membres. L'émission de nouvelles parts sociales, l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale ou par la souscription de parts supplémentaires par les sociétaires.

Art. 26.

Le capital social peut être diminué par suite du remboursement de parts consécutif à des démissions, exclusion, décès, interdictions, faillites ou déconfitures d'anciens sociétaires ou de la diminution de parts supplémentaires.

Le montant au-dessous duquel le capital ne saurait être réduit est fixé au tiers (1/3) du capital initial.

*Section 3***Cessibilité des parts sociales d'adhésion.**

Art. 27.

L'Assemblée générale peut autoriser la cession des parts d'un adhérent à un autre.

Art. 28.

Les parts sociales sont toujours nominatives. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur les registres de la COOPEC au nom du souscripteur des parts.

Art. 29.

Les parts sont indivisibles et la COOPEC ne reconnaît qu'un seul propriétaire de parts.

Chap. IV

ORGANES

Art. 30.

Les organes de la COOPEC sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Conseil de surveillance.

*Section 1***Assemblée Générale.**

Art. 31.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des sociétaires régulièrement inscrits au registre des adhérents à la date de la convocation.

Art. 32.

L'Assemblée Générale réunie en séance plénière ne délibère valablement que lorsque les 2/3 des sociétaires ordinaires sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est ajournée. Une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours. A cette réunion, les sociétaires ordinaires présents constituent le quorum et seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion peuvent y être débattues.

Les décisions de l'Assemblée Générales sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 33.

Régulièrement constituée, elle représente l'universalité des sociétaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Art. 34.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement deux fois par an en session ordinaire. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du Conseil de surveillance ou du tiers des membres de la COOPEC.

Art. 35.

La convocation est adressée aux membres vingt jours avant sa tenue par courrier ordinaire ou par voie des ondes. Elle précise le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 36.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par l'organe qui l'a convoquée, et les délibérations de l'Assemblée Générale suivent l'ordre du jour.

Art. 37.

Lors de la première réunion, l'Assemblée Générale élit un Président de la séance, deux Scrutateurs et un rapporteur.

Le Président peut être élu comme Président du Conseil d'Administration.

Art. 38.

Le Président de l'Assemblée Générale organise et dirige la réunion en veillant à ce que les débats ne s'écartent pas de l'ordre du jour. Toutefois, les sociétaires ont le droit de présenter toute motion à l'ordre du jour et de demander qu'elle soit soumise à la délibération.

Art. 39.

Tout sociétaire a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre sociétaire.

Art. 40.

Chaque sociétaire ordinaire, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Art. 41.

Le sociétaire ordinaire empêché peut donner mandat à un autre membre de le représenter, mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Le mandat est annexé au procès-verbal de l'Assemblée.

Art. 42.

La première Assemblée Générale est convoquée par le comité d'initiative en vue de :

- * vérifier la régularité de la constitution de la COOPEC, la souscription et la libération des parts sociales ;
- * voter les statuts ;
- * élire les membres du Conseil d'Administration et parmi eux le Président de ce Conseil ;
- * élire les membres des autres organes de la COOPEC : Conseil de surveillance.

Art. 43.

En Général, l'Assemblée Générale est compétente pour :

- * adopter les statuts de la COOPEC et leur modification ;
- * adopter le rapport de l'exercice ;
- * examiner, approuver ou rectifier les comptes ;
- * donner ou refuser le quitus aux membres des organes de gestion ;
- * constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
- * décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions et exclusions des adhérents ;
- * décider de la dissolution de la COOPEC ;
- * délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 44.

Sauf cas de force majeure ou d'absence justifiée à l'appréciation du Conseil d'Administration, trois absences consécutives non justifiées aux réunions des assemblées générales entraîneront l'application des sanctions à l'encontre des adhérents, notamment :

1. le blâme ;
2. l'interdiction temporaire d'accès au crédit.

Section 2

Conseil d'Administration

Art. 45.

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion et de représentation de la COOPEC. Il administre les

affaires de la COOPEC dans les limites des pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts. Il rend compte de toutes les activités à l'Assemblée Générale. Il veille au fonctionnement et à la bonne gestion de la COOPEC.

A cet effet, il est chargé notamment :

- * d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- * de définir la politique de gestion des ressources de la COOPEC et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les statuts et le règlement ;
- * suivre et contrôler les activités du gérant ;
- * d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'Assemblée générale.

Art. 46.

Le Conseil d'Administration se compose de 05 à 09 personnes élues par l'Assemblée Générale parmi les membres de la COOPEC.

Section 3

Conseil de Surveillance.

Art. 47.

Le Conseil de surveillance est chargé de surveiller la régularité des opérations de la COOPEC et de contrôler la gestion.

Il doit s'assurer notamment que :

- * il est procédé à la vérification de l'encaisse journalière et des autres éléments de l'actif ;
- * les opérations de la COOPEC sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires ;
- * l'administration et la gestion font régulièrement l'objet d'une inspection ;
- * le Conseil d'Administration et le service d'inspection de la Fédération sont informés des manquements et des erreurs de gestion ;
- * la COOPEC se soumet aux instructions de la Fédération ;
- * les règles de déontologie sont respectées.

Art. 48.

Le Conseil de surveillance est composé de 03 à 05 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents.

Section 4

Dispositions communes aux conseils.

Art. 49.

Nul ne peut être à la fois membre du Conseil d'Administration et du Conseil de surveillance.

Nul ne peut être membre d'un des deux Conseils et salarié de la COOPEC ou de la Fédération.

Art. 50.

Le mandat des membres de ces organes est de trois ans renouvelables.

Art. 51.

Les conditions d'éligibilité à l'un des organes de la COOPEC sont :

- * être sociétaire ordinaire ;
- * jouir d'une bonne moralité.

Art. 52.

Les membres des conseils sont révocables et rééligibles par l'Assemblée Générale.

Art. 53.

Les membres des organes sont individuellement et solidairement responsables des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Même après l'expiration de son mandat, un membre de ces organes demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

Art. 54.

Les membres de chaque conseil élisent parmi eux un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un secrétaire.

Art. 55.

* Tout membre de l'un de ces organes peut démissionner de ses fonctions. Toutefois, la démission doit être notifiée par écrit au bureau de l'organe dont il est membre et prend effet à compter du jour de son approbation par l'organe concerné.

* Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires. Il ne peut être destitué que par l'Assemblée Générale.

* Le membre peut présenter, dans une déclaration écrite adressée au président de l'Assemblée, les motifs pour lesquels il s'oppose à la décision de destitution. Il peut également prendre la parole.

* Un membre d'un organe ne peut destitué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé, par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa destitution ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

Le procès-verbal de l'Assemblée au cours de laquelle un membre d'un organe est destitué doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

Dans les quinze jours qui suivent la décision, le président de l'organe concerné notifie au membre, par écrit, les motifs qui ont prévalu à sa destitution.

La destitution d'un membre entraîne la perte du droit d'exercer toute fonction au sein de la COOPEC pendant une période de cinq ans.

La suspension du membre n'entraîne la perte de ce droit que pour la durée de cette suspension qui ne peut excéder six mois.

Art. 56.

En cas de vacance de poste au sein d'un organe, les membres de ce dernier peuvent nommer provisoirement un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat. L'Assemblée Générale suivante pourvoit au remplacement définitif.

Art. 57.

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés.

Art. 58.

Le quorum requis pour les réunions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance est la majorité absolue de leurs membres.

Art. 59.

Les décisions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 60.

En cas de conflit entre le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale tranche.

Chap. V.

GERANCE ET COMMISSIONS.

Section 1

Gérance.

Art. 61.

En accord avec l'Antenne régionale, le Conseil d'Administration de la COOPEC recrute un gérant. Les fonctions et les conditions de travail sont définies dans le cahier des charges des gérants conformément au règlement d'entreprise de la Fédération Nationale des COOPEC.

Art. 62.

Le gérant est chargé entre autre de la gestion journalière, de l'animation de la COOPEC sous la supervision directe du Conseil d'Administration et de l'Antenne régionale des COOPEC.

Section 2

Commissions.

Art. 63.

Les Conseils d'Administration et de surveillance peuvent, chacun en ce qui le concerne, constituer, pour une grande efficacité, une ou plusieurs commissions internes devant assumer la responsabilité de différentes activités. Il s'agit notamment de la commission de crédit, la commission de contrôle et la commission d'éducation.

Art. 64.

En cas de conflit entre les commissions, les Conseils d'Administration et de surveillance tranchent.

Chap. VI.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTROLE.

Section 1

Dispositions financières.

Art. 65.

L'exercice social de la COOPEC commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 66.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de constitution pour s'achever le trente et un décembre suivant.

Art. 67.

Chaque année, le président prépare un projet de budget avec l'Antenne régionale des COOPEC pour l'exercice suivant comprenant au moins les comptes prévisionnels de résultats et le budget d'investissement. Après la validation de la Fédération, le budget est présenté aux Conseils d'Administration et de Surveillance qui assureront le suivi.

Art. 68.

Le budget arrêté est immédiatement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 69.

Il est fait annuellement, sur les excédents nets de l'exercice, les prélèvements pour couvrir les déficits antérieurs éventuels, la participation au capital de la Fédération et la constitution de différents fonds de réserves, de garanties et de soutien mutuel.

Section 2

Vérification et Contrôle.

Art. 70.

Les opérations de la COOPEC font l'objet d'une vérification régulière par le service d'inspection de la Fédération.

Art. 71.

L'inspecteur a accès, aux livres et aux documents financiers et comptables, ainsi qu'aux pièces justificatives en tout temps. Il a le droit d'exiger du Conseil d'Administration et des employés de la COOPEC tout document ou renseignement qu'il juge utile pour l'exercice de ses fonctions. Il peut convoquer toute réunion des organes de la COOPEC pour présenter ou exprimer son rapport.

Art. 72.

Ce contrôle porte sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de la COOPEC en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui la régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

- * des politiques et pratiques financières ;
- * de la fiabilité de la comptabilité ;
- * de l'efficacité du contrôle interne ;
- * des politiques et pratiques coopératives ou mutualistes.

Art. 73.

Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé à la Direction Générale de la Fédération et au Conseil d'Administration de la COOPEC.

Art. 74.

La COOPEC peut faire l'objet d'une inspection de la Banque Centrale pour s'assurer de la gestion et de la fiabilité de ses opérations.

Section 3

Limitation des risques.

Art. 75.

La COOPEC doit limiter des risques liés à l'octroi des crédits et au taux de transformation selon les normes édictées par la Fédération.

Art. 76.

La COOPEC doit disposer d'une liquidité permanente suffisante pour effectuer les opérations des sociétaires. Aucun sociétaire ne peut retirer de plus de la moitié de la liquidité du coffre-fort. Le gérant peut, dans ce cas, lui délivrer un billet à ordre payable à l'Antenne régionale des COOPEC la plus proche.

Chap. VII

DISPOSITIONS DIVERSES.

Section 1

Relations avec la Fédération.

Art. 77.

La COOPEC s'engage à adhérer à Fédération Nationale des Coopératives d'Épargne et de Crédit du Burundi dès sa création. En attendant son agrément, elle s'engage à appliquer tous les règlements édictés par le Bureau Central.

Art. 78.

La COOPEC s'engage à respecter tous les règlements et textes régissant la Fédération et de s'y conformer.

Section 2

Dissolution et liquidation.

Art. 79.

La dissolution de la COOPEC est décidée à la majorité des trois quarts des membres réunis en assemblée extraordinaire. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- * si son capital est réduit au tiers 1/3 du capital le plus élevé atteint depuis sa constitution ;
- * si la COOPEC n'a exercé aucune activité régulière pendant la durée d'un exercice social ;
- * si son existence compromet la viabilité des autres COOPEC de la Fédération.

Art. 80.

La décision de la dissolution entraîne la liquidation de la COOPEC. Elle doit se conformer aux textes réglementaires de la Fédération et aux lois en vigueur.

Section 3

Modification des statuts et Divers

Art. 81.

Toute modification des présents statuts doit être adoptée par l'Assemblée Générale de la Fédération convoquée en réunion extraordinaire à cette fin.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés.

Art. 82.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par le règlement d'ordre intérieur et la législation en vigueur sur les sociétés coopératives et institutions financières.

Art. 83.

Toutes contestations pouvant naître de l'interprétation ou de l'application des présents statuts sont, en première instance, de la compétence de la Fédération Nationale des COOPEC. En deuxième instance, elles sont de la compétence des cours et tribunaux du Burundi.

Art. 84.

Les présents statuts entre en vigueur le jour de leur enregistrement.

Pour les sociétaires

Les membres du Conseil d'Administration :

1. MVUYEKURE Philippe
2. NGOMIRAKIZA Jérémie
3. SINDIKUBWABO Nicodème
4. HABONIMANA Pamphile
5. MINANI Claver
6. DEBENAMA François
7. RUHUMURIZA Joseph
8. MUKESHIMANA Valerie
9. NTAKIRUTIMANA Stany
10. NZINGIZA Joseph
11. NGWANIYUBUMWE Gédéon
12. NGWANIYINKA Alexis
13. NZIKOBANYANKA Zacharie

Ils délèguent Monsieur MVUYEKURE Philippe à comparaître devant le Notaire pour authentification.

Fait à KABARORE, le 28/05/2000.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES.

L'an deux mille, le quinzième jour du mois de juin, devant nous Maître SINDIHEBURA Hermé-négilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr. MVUYEKURE Philippe, en présence de Madame HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant dix huit feuillets portant la date du vingt huit mai deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : «Statuts de la Coopérative d'Epargne et de Crédit «COOPEC-KABARORE ayant son siège social à KABARORE».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant : MVUYEKURE Philippe (Sé).

Les témoins : Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)
Mr MATESO Justin (Sé).

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1748 du volume 2 de Notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 Fbu
Expédition (3000 x 21)	: 63.000 Fbu
Correction des statuts	: 10.000 Fbu
	: 80.000 Fbu

A.S. n° 6720. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille sept cent vingt.

Dépôt	: 20.000
Copies	: 8.500
Quittance n° 45/0834/C	

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine (Sé).

**STATUTS DE LA COOPERATIVE D'EPARGNE
ET DE CREDIT «COOPEC».**

Préambule.

Il est constitué entre les personnes acceptant les présents statuts une coopérative d'épargne et de crédit, en abrégé « COOPEC ».

Elle est régie par les lois en vigueur au Burundi, spécialement la Loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, le Décret-Loi n° 1/038 du 07 Juillet 1993 portant réglementation des banques et établissements financiers, le Décret n° 100/159 du 27 Décembre 1999 portant modification du Décret n° 100/097 du 07 Juillet 1999 portant cadre juridique spécial des Coopératives d'Epargnes et de Crédit en abrégé COOPEC. En outre, elle doit se conformer aux statuts de la Fédération Nationale des COOPEC du Burundi en abrégé FENACOBUR et par le règlement général de fonctionnement et financier établi par le Bureau Central de la Fédération.

Chap. I

CREATION

Section 1

Dénomination - ressort territorial - siège social.

Art. 1.

La COOPEC prend la dénomination de COOPEC BUJUMBURA
Son siège social est à BUJUMBURA
Commune de BUJUMBURA MAIRIE
Province de BUJUMBURA
Le ressort territorial comprend BUJUMBURA MAIRIE.

Art. 2.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu de la circonscription territoriale par simple décision de l'Assemblée Générale.

Pour l'agrément, la COOPEC doit être inscrite sur la liste tenue par la Fédération Nationale des COOPEC du BURUNDI.

La circonscription pourra être subdivisée en cas de besoin à l'initiative de la COOPEC avec accord de la Fédération.

Section 2

Objet - Durée

Art. 3.

La COOPEC a pour but de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle par la pratique de l'épargne et de combattre l'usure par la coopération.

Elle a notamment pour objet :

1. de recueillir l'épargne, les dépôts d'argent sous toutes formes et d'effectuer toutes recettes et paiements pour le compte de ses déposants ;
2. de procurer à ses sociétaires, le crédit qui leur est nécessaire pour toutes opérations jugées utiles par le Conseil d'Administration ;
3. de favoriser la solidarité et la coopération entre les membres ;
4. de promouvoir l'éducation économique et sociale de ses membres.

Sauf accord préalable de la Fédération, la COOPEC ne peut se porter caution ni fournir son aval pour quelque cause que ce soit.

Elle ne prête qu'à ses sociétaires.

Quelle que soit la solvabilité de l'emprunteur, aucun prêt ne peut être consenti sans bonnes garanties, notamment : caution, gage ou hypothèque.

La COOPEC s'interdit tout but lucratif et agit en qualité de mandataire à titre gratuit de ses membres.

Art. 4.

La COOPEC a une durée indéterminée sauf dissolution anticipée.

Section 3

Principes.

Art. 5

La COOPEC adhère aux principes mutualistes suivants :

- * l'adhésion des membres est libre et volontaire ;
- * le nombre de membres n'est pas limité ;
- * le fonctionnement est démocratique ;
- * un homme, une voix ;
- * territoire d'activités restreint ;
- * solidarité des membres ;
- * crédit contre garantie et pour un objet déterminé ;
- * affiliation des COOPEC à la Fédération Nationale ;
- * gratuité des fonctions d'administrateur.

Chap. II

MEMBRES

Section 1

Adhésion et Retrait

Art. 6.

Peut être membre de la COOPEC BUJUMBURA toute personne physique ou morale qui :

- * jouit des ses droits civils;
- * souscrit et libère au moins une part sociale ;
- * s'engage à respecter les statuts et les règlements de la COOPEC.

La COOPEC est composée de Mille trent neuf (1039) membres sous réserve des adhésions ultérieures.

Art. 7.

Après la création de la COOPEC, l'admission de nouveaux sociétaires a lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Les demandes sont transcrites sur un registre d'adhésion signé par le demandeur et remis au Conseil d'Administration, qui le transmet avec avis motivé à la plus proche Assemblée Générale pour approbation.

Art. 8.

L'admission des membres est faite par leur inscription au registre des sociétaires, inscrits par ordre chronologique d'adhésion et par numéro d'inscription avec indication du capital souscrit et libéré.

Art. 9.

Il existe deux catégories de sociétaires : les sociétaires ordinaires et les sociétaires affiliés.

- a) Peuvent devenir sociétaires ordinaires : les personnes physiques ou morales :
 - * ayant leur domicile, ou leur siège social, dans le ressort territorial de la COOPEC ;
 - * Ayant au moins 18 ans ;
 - * Ayant bonne conduite, vie et mœurs ;
- * N'appartenant comme sociétaires ordinaires à aucune autre COOPEC. Nul ne peut être sociétaire ordinaire de plus d'une COOPEC mais peut être sociétaire ordinaire d'une COOPEC et sociétaire affilié de plusieurs autres.
- b) Peuvent devenir sociétaires affiliés :
 - * les personnes physiques n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ;
 - * les personnes physiques ou morales qui n'ont pas de domicile ou de siège social dans le ressort territorial de la COOPEC.

Art. 10.

La qualité de membre se perd par :

- * la démission donnée dans les conditions prévues par le règlement ;
- * l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ;
- * le décès ou la dissolution.

La perte de la qualité de membre entraîne obligatoirement l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de la COOPEC.

Art. 11.

Tout comme l'adhésion, la démission est libre et volontaire.

Le sociétaire qui désire se retirer de la COOPEC en fait la déclaration motivée, par écrit moyennant un préavis de trois mois au Conseil d'Administration lequel transmet la demande motivée à la plus proche Assemblée Générale.

Art. 12.

L'Assemblée Générale enregistre cette démission qui prendra effet à la fin de l'exercice en cours.

Art. 13.

Tout sociétaire qui cesse de faire partir de la COOPEC, à quelque titre que ce soit, reste tenu pendant deux ans et pour sa part envers les autres membres et les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de la sortie.

Art. 14.

En aucun cas, un ancien sociétaire ni son héritier ni son ayant-droit ne peut provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou les valeurs de la COOPEC, ni en demander le partage ou la liquidation.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration peut suspendre ou exclure un membre. La décision doit être motivée. Elle intervient dans les cas suivants :

- * si le membre ne respecte pas les statuts et les règlements de la COOPEC ;
- * si le membre n'honore pas ses engagements avec la COOPEC.

Le sociétaire exclu ou suspendu peut recourir à l'Assemblée Générale contre les décisions du Conseil d'Administration, dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision d'exclusion ou de suspension pour un arrangement à l'amiable.

Section 2

Modalités et Effets de suspension et d'exclusion.

Art. 16.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les éléments qui ont motivé cette décision.

Le président du Conseil d'Administration transmet au membre, par écrit et dans les 15 jours, la décision motivée de sa suspension ou son exclusion.

Art. 17.

La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration. La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre la qualité de membre.

Art. 18.

Sous réserve des recours prévus à l'article 16, le membre suspendu, exclu ou dont démission a pris effet, perd tous les droits du sociétaire.

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre ces droits que pour une durée maximum de six mois.

Art. 19.

Le sociétaire sortant ou ses héritiers ont droit au remboursement de ses parts sociales, diminuées des pertes éventuelles subies par le capital social et de ses dettes éventuellement envers la COOPEC.

La COOPEC se réserve un délai de six mois pour rembourser les parts sociales dans la mesure où tous les crédits du sociétaire sont apurés. Elle peut, s'il y a lieu, rembourser par anticipation. Le sociétaire démissionnaire ou exclu est tenu de rembourser les emprunts contractés et crédits utilisés par lui, même non encore échus, dans les six mois suivant la date à laquelle la sortie devient effective.

Section 3

Droits et devoirs.

Art. 20.

Les sociétaires ordinaires ont droit à tous les avantages offerts par la COOPEC, notamment :

- * d'y placer à intérêt leur épargne ;
- * d'obtenir de la COOPEC des prêts conformément aux statuts et aux règlements pour autant que ses moyens le permettent ;
- * de bénéficier de toutes les autres prestations de services de la COOPEC ;
- * de participer aux assemblées générales, à ses délibérations, votes et élections ;
- * de se porter candidat aux divers postes de membres des organes de la COOPEC.

Les sociétaires affiliés disposent des seuls avantages suivants :

- de placer à intérêt leur épargne ;
- d'être convoqués aux assemblées générales, d'y assister sans participation aux délibérations ni

pouvoir proposer ni appuyer des résolutions, ni voter, ni remplir de fonctions électives ;
- d'obtenir des prêts.

Tout sociétaire a droit à l'information par la consultation des procès-verbaux des assemblées générales, des bilans, inventaires et comptes de résultats.

Art. 21.

Tout membre de la COOPEC a le devoir de :

- * souscrire au moins une part d'adhésion ;
- * respecter ses statuts et son règlement ;
- * se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de tous les autres organes de la COOPEC et de la Fédération ;
- * effectuer régulièrement des dépôts auprès de la COOPEC ;
- * participer régulièrement aux assemblées générales ;
- * soutenir la COOPEC dans toutes ses entreprises ;
- * disposer un dépôt minimum fixé par la Fédération.

Chap. III

CAPITAL SOCIAL

Section 1

Composition et Caractéristiques.

Art. 22.

Le capital social de la COOPEC est constitué des parts sociales d'adhésions intégralement libérées à la souscription dont la valeur nominale est de Mille Francs burundais (1.000 Fbu) chacune.

Font également partie du capital social, des parts sociales supplémentaires d'un même montant initial volontairement libérées par les sociétaires. Elles ne peuvent dépasser un maximum de cinq par sociétaire.

Art. 23.

Les parts sociales d'adhésion ne sont remboursables aux membres démissionnaires, exclus, ou aux ayants-droits des membres décédés, qu'après apurement du solde des créances et dettes à l'égard de la COOPEC et dans le délai et selon l'ordre de priorité prescrit par le règlement.

Art.24

Les parts sociales sont individuelles et ne sont ni négociables ni saisissables par les tiers.

Section 2

Variabilité.

Art. 25.

Le capital social est variable. Il peut être augmenté par l'adhésion de nouveaux membres. L'émission de nouvelles parts sociales, l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale ou par la souscription de parts supplémentaires par les sociétaires.

Art. 26.

Le capital social peut être diminué par suite du remboursement de parts consécutif à des démissions, exclusion, décès, interdictions, faillites ou déconfitures d'anciens sociétaires ou de la diminution de parts supplémentaires.

Le montant au-dessous duquel le capital ne saurait être réduit est fixé au tiers (1/3) du capital initial.

Section 3

Cessibilité des parts sociales d'adhésion.

Art. 27.

L'Assemblée générale peut autoriser la cession des parts d'un adhérent à un autre.

Art. 28.

Les parts sociales sont toujours nominatives. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur les registres de la COOPEC au nom du souscripteur des parts.

Art. 29.

Les parts sont indivisibles et la COOPEC ne reconnaît qu'un seul propriétaire de parts.

Chap. IV

ORGANES

Art. 30.

Les organes de la COOPEC sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Conseil de surveillance.

Section 1

Assemblée Générale.

Art. 31.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des sociétaires régulièrement inscrits au registre des adhérents à la date de la convocation.

Art. 32.

L'Assemblée Générale réunie en séance plénière ne délibère valablement que lorsque les 2/3 des sociétaires ordinaires sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est ajournée. Une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours. A cette réunion, les sociétaires ordinaires présents constituent le quorum et seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion peuvent y être débattues.

Les décisions de l'Assemblée Générales sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 33.

Régulièrement constituée, elle représente l'universalité des sociétaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Art. 34.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement deux fois par an en session ordinaire. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du Conseil de surveillance ou du tiers des membres de la COOPEC.

Art. 35.

La convocation est adressée aux membres vingt jours avant sa tenue par courrier ordinaire ou par voix des ondes. Elle précise le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 36.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par l'organe qui l'a convoquée, et les délibérations de l'Assemblée Générale suivent l'ordre du jour.

Art. 37.

Lors de la première réunion, l'Assemblée Générale élit un Président de la séance, deux Scrutateurs et un rapporteur.

Le Président peut être élu comme Président du Conseil d'Administration.

Art. 38.

Le Président de l'Assemblée Générale organise et dirige la réunion en veillant à ce que les débats ne s'écartent pas de l'ordre du jour.

Toutefois, les sociétaires ont le droit de présenter toute motion à l'ordre du jour et de demander qu'elle soit soumise à la délibération.

Art. 39.

Tout sociétaire a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre sociétaire.

Art. 40.

Chaque sociétaire ordinaire, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Art. 41.

Le sociétaire ordinaire empêché peut donner mandat à un autre membre de le représenter, mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Le mandat est annexé au procès-verbal de l'Assemblée.

Art. 42.

La première Assemblée Générale est convoquée par le comité d'initiative en vue de :

- * vérifier la régularité de la constitution de la COOPEC, la souscription et la libération des parts sociales ;
- * voter les statuts ;
- * élire les membres du Conseil d'Administration et parmi eux le Président de ce Conseil ;
- * élire les membres des autres organes de la COOPEC : Conseil de surveillance.

Art. 43.

En Général, l'Assemblée Générale est compétente pour :

- * adopter les statuts de la COOPEC et leur modification ;
- * adopter le rapport de l'exercice ;
- * examiner, approuver ou rectifier les comptes ;
- * donner ou refuser le quitus aux membres des organes de gestion ;
- * constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
- * décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions et exclusions des adhérents ;
- * décider de la dissolution de la COOPEC ;
- * délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 44.

Sauf cas de force majeure ou d'absence justifiée à l'appréciation du Conseil d'Administration, trois absences consécutives non justifiées aux réunions des assemblées générales entraîneront l'application des sanctions à l'encontre des adhérents, notamment :

1. le blâme ;
2. l'interdiction temporaire d'accès au crédit.

Section 2

Conseil d'Administration

Art. 45.

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion et de représentation de la COOPEC. Il administre les affaires de la COOPEC dans les limites des pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts. Il rend compte de toutes les activités à l'Assemblée Générale. Il veille au fonctionnement et à la bonne gestion de la COOPEC.

A cet effet, il est chargé notamment :

- d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- de définir la politique de gestion des ressources de la COOPEC et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les statuts et le règlement ;
- * suivre et contrôler les activités du gérant ;
- * d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'Assemblée générale.

Art. 46.

Le Conseil d'Administration se compose de 05 à 09 personnes élues par l'Assemblée Générale parmi les membres de la COOPEC.

Section 3

Conseil de Surveillance.

Art. 47.

Le Conseil de surveillance est chargé de surveiller la régularité des opérations de la COOPEC et de contrôler la gestion.

Il doit s'assurer notamment que :

- * il est procédé à la vérification de l'encaisse journalière et des autres éléments de l'actif ;
- * les opérations de la COOPEC sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires ;

- * l'administration et la gestion font régulièrement l'objet d'une inspection ;
- * le Conseil d'Administration et le service d'inspection de la Fédération sont informés des manquements et des erreurs de gestion ;
- * la COOPEC se soumet aux instructions de la Fédération ;
- * les règles de déontologie sont respectées.

Art. 48.

Le Conseil de surveillance est composé de 03 à 05 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents.

Section 4

Dispositions communes aux conseils.

Art. 49.

Nul ne peut être à la fois membre du Conseil d'Administration et du Conseil de surveillance.

Nul ne peut être membre d'un des deux Conseils et salarié de la COOPEC ou de la Fédération.

Art. 50.

Le mandat des membres de ces organes est de trois ans renouvelables.

Art. 51.

Les conditions d'éligibilité à l'un des organes de la COOPEC sont :

- * être sociétaire ordinaire ;
- * jouir d'une bonne moralité.

Art. 52.

Les membres des conseils sont révocables et ré-éligibles par l'Assemblée Générale.

Art. 53.

Les membres des organes sont individuellement et solidairement responsables des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Même après l'expiration de son mandat, un membre de ces organes demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

Art. 54.

Les membres de chaque conseil élisent parmi eux un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un secrétaire.

Art. 55.

- * Tout membre de l'un de ces organes peut démissionner de ses fonctions. Toutefois, la démission doit être notifiée par écrit au bureau de l'organe dont il est membre et prend effet à compter du jour de son approbation par l'organe concerné.
- * Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires. Il ne peut être destitué que par l'Assemblée Générale.
- * Le membre peut présenter, dans une déclaration écrite adressée au président de l'Assemblée, les motifs pour lesquels il s'oppose à la décision de destitution, il peut également prendre la parole.
- * Un membre d'un organe ne peut être destitué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé, par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa destitution ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

Le procès-verbal de l'Assemblée au cours de laquelle un membre d'un organe est destitué doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

Dans les quinze jours qui suivent la décision, le président de l'organe concerné notifie au membre, par écrit, les motifs qui ont prévalu à sa destitution.

La destitution d'un membre entraîne la perte du droit d'exercer toute fonction au sein de la COOPEC pendant une période de cinq ans.

La suspension du membre n'entraîne la perte de ce droit que pour la durée de cette suspension qui ne peut excéder six mois.

Art. 56.

En cas de vacance de poste au sein d'un organe, les membres de ce dernier peuvent provisoirement nommer un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat. L'Assemblée Générale suivante pourvoit au remplacement définitif.

Art. 57.

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés.

Art. 58.

Le quorum requis pour les réunions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance est la majorité absolue de leurs membres.

Art. 59.

Les décisions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 60.

En cas de conflit entre le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale tranche.

.Chap. V.

GERANCE ET COMMISSIONS.*Section 1***Gérance.**

Art. 61.

En accord avec l'Antenne régionale, le Conseil d'Administration de la COOPEC recrute un gérant. Les fonctions et les conditions de travail sont définies dans le cahier des charges des gérants conformément au règlement d'entreprise de la Fédération Nationale des COOPEC.

Art. 62.

Le gérant est chargé entre autre de la gestion journalière, de l'animation de la COOPEC sous la supervision directe du Conseil d'Administration et de l'Antenne régionale des COOPEC.

*Section 2***Commissions.**

Art. 63.

Les Conseils d'Administration et de surveillance peuvent, chacun en ce qui le concerne, constituer, pour une grande efficacité, une ou plusieurs commissions internes devant assumer la responsabilité de différentes activités. Il s'agit notamment de la commission de crédit, la commission de contrôle et la commission d'éducation.

Art. 64.

En cas de conflit entre les commissions, les Conseils d'Administration et de surveillance tranchent.

Chap. VI.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTROLE.

Section 1

Dispositions financières.

Art. 65.

L'exercice social de la COOPEC commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 66.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de constitution pour s'achever le trente et un décembre suivant.

Art. 67.

Chaque année, le président prépare un projet de budget avec l'Antenne régionale des COOPEC pour l'exercice suivant comprenant au moins les comptes prévisionnels de résultats et le budget d'investissement. Après la validation de la Fédération, le budget est présenté aux Conseils d'Administration et de Surveillance qui assureront le suivi.

Art. 68.

Le budget arrêté est immédiatement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 69.

Il est fait annuellement, sur les excédents nets de l'exercice, les prélèvements pour couvrir les déficits antérieurs éventuels, la participation au capital de la Fédération et la constitution de différents fonds de réserves, de garanties et de soutien mutuel.

Section 2

Vérification et Contrôle.

Art. 70.

Les opérations de la COOPEC font l'objet d'une vérification régulière par le service d'inspection de la Fédération.

Art. 71.

L'inspecteur a accès aux livres et aux documents financiers et comptables, ainsi qu'aux pièces justificatives en tout temps. Il a le droit d'exiger du Conseil d'Administration et des employés de la COOPEC tout document ou renseignement qu'il juge utile pour l'exercice de ses fonctions. Il peut convoquer toute réunion des organes de la COOPEC pour présenter ou exprimer son rapport.

Art. 72.

Ce contrôle porte sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de la COOPEC en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui la régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

- * des politiques et pratiques financières ;
- * de la fiabilité de la comptabilité ;
- * de l'efficacité du contrôle interne ;
- * des politiques et pratiques coopératives ou mutualistes.

Art. 73.

Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé à la Direction Générale de la Fédération et au Conseil d'Administration de la COOPEC.

Art. 74.

La COOPEC peut faire l'objet d'une inspection de la Banque Centrale pour s'assurer de la gestion et de la fiabilité de ses opérations.

Section 3

Limitation des risques.

Art. 75.

La COOPEC doit limiter des risques liés à l'octroi des crédits et au taux de transformation selon les normes édictées par la Fédération.

Art. 76.

La COOPEC doit disposer d'une liquidité permanente suffisante pour effectuer les opérations des sociétaires. Aucun sociétaire ne peut retirer de plus de la moitié de la liquidité du coffre-fort. Le gérant peut, dans ce cas, lui délivrer un billet à ordre payable à l'Antenne régionale des COOPEC la plus proche.

Chap. VII

DISPOSITIONS DIVERSES.

Section 1

Relations avec la Fédération.

Art. 77.

La COOPEC s'engage à adhérer à Fédération Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit du Burundi dès sa création. En attendant son agrément,

elle s'engage à appliquer tous les règlements édictés par le Bureau Central.

Art. 78.

La COOPEC s'engage à respecter tous les règlements et textes régissant la Fédération et de s'y conformer.

Section 2

Dissolution et liquidation.

Art. 79.

La dissolution de la COOPEC est décidée à la majorité des trois quarts des membres réunis en assemblée extraordinaire. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- * si son capital est réduit au tiers 1/3 du capital le plus élevé atteint depuis sa constitution ;
- * si la COOPEC n'a exercé aucune activité régulière pendant la durée d'un exercice social ;
- * si son existence compromet la viabilité des autres COOPEC de la Fédération.

Art. 80.

La décision de la dissolution entraîne la liquidation de la COOPEC. Elle doit se conformer aux textes réglementaires de la Fédération et aux lois en vigueur.

Section 3

Modification des statuts et Divers

Art. 81.

Toute modification des présents statuts doit être adoptée par l'Assemblée Générale de la Fédération convoquée en réunion extraordinaire à cette fin.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés.

Art. 82.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par le règlement d'ordre intérieur et la législation en vigueur sur les sociétés coopératives et institutions financières.

Art. 83.

Toutes contestations pouvant naître de l'interprétation ou de l'application des présents statuts sont, en première instance, de la compétence de la Fédération Nationale des COOPEC. En deuxième instance,

elles sont de la compétence des cours et tribunaux du Burundi.

Art. 84.

Les présents statuts entre en vigueur le jour de leur enregistrement.

Pour approbation : Le Conseil d'Administration :

1. BAGIRIMBEREKA Bernard
2. BULANJE Gilbert
3. MBABAYE Léonce
4. RWIMO Janvier
5. NDAYIZAMVYE Gilbert
6. NDERAGAKURA Côme
7. KANYENKIKO Félix
8. KAMUGISHA Nicole
9. NDAYIRAGIJE Nestor

Ils délèguent Monsieur BULANJE Gilbert à comparaître devant le Notaire pour authentification.

Fait à BUJUMBURA, le 16/9/2000.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES.

L'an deux mille, le onzième jour du mois de décembre, devant nous Maître SINDIHEBURA Hermé-négilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr. BULANJE Gilbert, en présence de Madame HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant dix huit feuillets portant la date du seize septembre deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : « Statuts de la Coopérative d'Epargne et de Crédit «COOPEC-BUJUMBURA ayant son siège social à BUJUMBURA».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant : BULANJE Gilbert (Sé).

Les témoins : Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)
Mr MATEO Justin (Sé).

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3021 du volume 2 de Notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 Fbu
Expédition (3000 x 20)	: 60.000 Fbu
Correction des statuts	: 10.000 Fbu
	: 77.000 Fbu

A.S. n° 6812. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille huit cent douze.

Dépôt	: 20.000
Copies	: 8.100
Quittance n° 45/2210/C	

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine (Sé).

STATUTS DE LA COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT «COOPEC».

Préambule.

Il est constitué entre les personnes acceptant les présents statuts une coopérative d'épargne et de crédit, en abrégé « COOPEC ».

Elle est régie par les lois en vigueur au Burundi, spécialement la Loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, le Décret-Loi n° 1/038 du 07 Juillet 1993 portant réglementation des banques et établissements financiers, le Décret n° 100/159 du 27 Décembre 1999 portant modification du Décret n° 100/097 du 07 Juillet 1999 portant cadre juridique spécial des Coopératives d'Epargnes et de Crédit en abrégé COOPEC. En outre, elle doit se conformer aux statuts de la Fédération Nationale des COOPEC du Burundi en abrégé FENACOBU et par le règlement général de fonctionnement et financier établi par le Bureau Central de la Fédération.

Chap. I

CREATION

Section 1

Dénomination - ressort territorial - siège social.

Art. 1.

La COOPEC prend la dénomination de COOPEC MWUMBA
Son siège social est à GATSINDA
Commune de MWUMBA
Province de NGOZI
Le ressort territorial comprend la Commune de MWUMBA.

Art. 2.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu de la circonscription territoriale par simple décision de l'Assemblée Générale.

Pour l'agrément, la COOPEC doit être inscrite sur la liste tenue par la Fédération Nationale des COOPEC du BURUNDI.

La circonscription pourra être subdivisée en cas de besoin à l'initiative de la COOPEC avec accord de la Fédération.

Section 2

Objet - Durée

Art. 3.

La COOPEC a pour but de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle par la pratique de l'épargne et de combattre l'usure par la coopération.

Elle a notamment pour objet :

1. de recueillir l'épargne, les dépôts d'argent sous toutes formes et d'effectuer toutes recettes et paiements pour le compte de ses déposants ;
2. de procurer à ses sociétaires, le crédit qui leur est nécessaire pour toutes opérations jugées utiles par le Conseil d'Administration ;
3. de favoriser la solidarité et la coopération entre les membres ;
4. de promouvoir l'éducation économique et sociale de ses membres.

Sauf accord préalable de la Fédération, la COOPEC ne peut se porter caution ni fournir son aval pour quelque cause que ce soit.

Elle ne prête qu'à ses sociétaires.

Quelle que soit la solvabilité de l'emprunteur, aucun prêt ne peut être consenti sans bonnes garanties, notamment : caution, gage ou hypothèque.

La COOPEC s'interdit tout but lucratif et agit en qualité de mandataire à titre gratuit de ses membres.

Art. 4.

La COOPEC a une durée indéterminée sauf dissolution anticipée.

Section 3

Principes.

Art. 5

La COOPEC adhère aux principes mutualistes suivants :

- * l'adhésion des membres est libre et volontaire ;
- * le nombre de membres n'est pas limité ;
- * le fonctionnement est démocratique ;
- * un homme, une voix ;
- * territoire d'activités restreint ;
- * solidarité des membres ;
- * crédit contre garantie et pour un objet déterminé ;
- * affiliation des COOPEC à la Fédération Nationale ;
- * gratuité des fonctions d'administrateur.

Chap. II

MEMBRES

Section 1

Adhésion et Retrait

Art. 6.

Peut être membre de la COOPEC MWUMBA toute personne physique ou morale que :

5. jouit des ses droits civils ;
6. souscrit et libère au moins une part sociale ;
7. s'engage à respecter les statuts et les règlements de la COOPEC.

La COOPEC est composée de Deux mille trois cent quarante (2340) membres sous réserve des adhésions ultérieures.

Art. 7.

Après la création de la COOPEC, l'adhésion de nouveaux sociétaires a lieu sur décision du Conseil

d'Administration.

Les demandes sont transcrites sur un registre d'adhésion signé par le demandeur et remis au Conseil d'Administration, qui le transmet avec avis motivé à la plus proche Assemblée Générale pour approbation.

Art. 8.

L'admission des membres est faite par leur inscription au registre des sociétaires, inscrits par ordre chronologique d'adhésion et par numéro d'inscription avec indication du capital souscrit et libéré.

Art. 9.

Il existe deux catégories de sociétaires : les sociétaires ordinaires et les sociétaires affiliés.

a) Peuvent devenir sociétaires ordinaires : les personnes physiques ou morales :

- * ayant leur domicile, ou leur siège social, dans le ressort territorial de la COOPEC ;
- * Ayant au moins 18 ans ;
- * Ayant bonne conduite, vie et mœurs ;

* N'appartenant comme sociétaires ordinaires à aucune autre COOPEC. Nul ne peut être sociétaire ordinaire de plus d'une COOPEC mais peut être sociétaire ordinaire d'une COOPEC et sociétaire affilié de plusieurs autres.

b) Peuvent devenir sociétaires affiliés :

- * les personnes physiques n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ;
- * les personnes physiques ou morales qui n'ont pas de domicile ou de siège social dans le ressort territorial de la COOPEC.

Art. 10.

La qualité de membre se perd par :

- * la démission donnée dans les conditions prévues par le règlement ;
- * l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ;
- * le décès ou la dissolution.

La perte de la qualité de membre entraîne obligatoirement l'apurement du solde de ses créancés et dettes à l'égard de la COOPEC.

Art. 11.

Tout comme l'adhésion, la démission est libre et volontaire.

Le sociétaire qui désire se retirer de la COOPEC en fait la déclaration motivée, par écrit moyennant un préavis de trois mois au Conseil d'Administration lequel transmet la demande motivée à la plus proche Assemblée Générale.

Art. 12.

L'Assemblée Générale enregistre cette démission qui prendra effet à la fin de l'exercice en cours.

Art. 13.

Tout sociétaire qui cesse de faire partir de la COOPEC, à quelque titre que ce soit, reste tenu pendant deux ans et pour sa part envers les autres membres et les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de la sortie.

Art. 14.

En aucun cas, un ancien sociétaire ni son héritier ni son ayant-droit ne peut provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou les valeurs de la COOPEC, ni en demander le partage ou la liquidation.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration peut suspendre ou exclure un membre. La décision doit être motivée. Elle intervient dans les cas suivants :

- * si le membre ne respecte pas les statuts et les règlements de la COOPEC ;
- * si le membre n'honore pas ses engagements avec la COOPEC.

Le sociétaire exclu ou suspendu peut recourir à l'Assemblée Générale contre les décisions du Conseil d'Administration, dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision d'exclusion ou de suspension pour un arrangement à l'amiable.

Section 2

Modalités et Effets de suspension et d'exclusion.

Art. 16.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les éléments qui ont motivé cette décision.

Le président du Conseil d'Administration transmet au membre, par écrit et dans les 15 jours, la décision motivée de sa suspension ou son exclusion.

Art. 17.

La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de la date de la décision du Conseil

d'Administration. La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre la qualité de membre.

Art. 18.

Sous réserve des recours prévus à l'article 16, le membre suspendu, exclu ou dont démission a pris effet, perd tous les droits du sociétaire.

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre ces droits que pour une durée maximum de six mois.

Art. 19.

Le sociétaire sortant ou ses héritiers ont droit au remboursement de ses parts sociales, diminuées des pertes éventuelles subies par le capital social et de ses dettes éventuellement envers la COOPEC.

La COOPEC se réserve un délai de six mois pour rembourser les parts sociales dans la mesure où tous les crédits du sociétaire sont apurés. Elle peut, s'il y a lieu, rembourser par anticipation. Le sociétaire démissionnaire ou exclu est tenu de rembourser les emprunts contractés et crédits utilisés par lui, même non encore échus, dans les six mois suivant la date à laquelle la sortie devient effective.

Section 3

Droits et devoirs.

Art. 20.

Les sociétaires ordinaires ont droit à tous les avantages offerts par la COOPEC, notamment :

- * d'y placer à intérêt leur épargne ;
- * d'obtenir de la COOPEC des prêts conformément aux statuts et aux règlements pour autant que ses moyens le permettent ;
- * de bénéficier de toutes les autres prestations de services de la COOPEC ;
- * de participer aux assemblées générales, à ses délibérations, votes et élections ;
- * de se porter candidat aux divers postes de membres des organes de la COOPEC.

Les sociétaires affiliés disposent des seuls avantages suivants :

- de placer à intérêt leur épargne ;
- d'être convoqués aux assemblées générales, d'y assister sans participation aux délibérations ni pouvoir proposer ni appuyer des résolutions, ni voter, ni remplir de fonctions électives ;
- d'obtenir des prêts.

Tout sociétaire a droit à l'information par la consultation des procès-verbaux des assemblées générales, des bilans, inventaires et comptes de résultats.

Art. 21.

Tout membre de la COOPEC a le devoir de :

- * souscrire au moins une part d'adhésion ;
- * respecter ses statuts et son règlement ;
- * se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de tous les autres organes de la COOPEC et de la Fédération ;
- * effectuer régulièrement des dépôts auprès de la COOPEC ;
- * participer régulièrement aux assemblées générales ;
- * soutenir la COOPEC dans toutes ses entreprises ;
- * disposer un dépôt minimum fixé par la Fédération.

Chap. III

CAPITAL SOCIAL

Section 1

Composition et Caractéristiques.

Art. 22.

Le capital social de la COOPEC est constitué des parts sociales d'adhésions intégralement libérées à la souscription dont la valeur nominale est de Mille Francs burundais (1.000 Fbu) chacune.

Font également partie du capital social, des parts sociales supplémentaires d'un même montant initial volontairement libérées par les sociétaires. Elles ne peuvent dépasser un maximum de cinq par sociétaire.

Art. 23.

Les parts sociales d'adhésion ne sont remboursables aux membres démissionnaires, exclus, ou aux ayants-droits des membres décédés, qu'après apurement du solde des créances et dettes à l'égard de la COOPEC et dans le délai et selon l'ordre de priorité prescrit par le règlement.

Art.24

Les parts sociales sont individuelles et ne sont ni négociables ni saisissables par les tiers.

Section 2

Variabilité.

Art. 25.

Le capital social est variable. Il peut être augmenté par l'adhésion de nouveaux membres. L'émission de

nouvelles parts sociales, l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale ou par la souscription de parts supplémentaires par les sociétaires.

Art. 26.

Le capital social peut être diminué par suite du remboursement de parts consécutif à des démissions, exclusion, décès, interdictions, faillites ou déconfitures d'anciens sociétaires ou de la diminution de parts supplémentaires.

Le montant au-dessous duquel le capital ne saurait être réduit est fixé au tiers (1/3) du capital initial.

Section 3

Cessibilité des parts sociales d'adhésion.

Art. 27.

L'Assemblée générale peut autoriser la cession des parts d'un adhérent à un autre.

Art. 28.

Les parts sociales sont toujours nominatives. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur les registres de la COOPEC au nom du souscripteur des parts.

Art. 29.

Les parts sont indivisibles et la COOPEC ne reconnaît qu'un seul propriétaire de parts.

Chap. IV

ORGANES

Art. 30.

Les organes de la COOPEC sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Conseil de surveillance.

Section 1

Assemblée Générale.

Art. 31.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des sociétaires régulièrement inscrits au registre des adhérents à la date de la convocation.

Art. 32.

L'Assemblée Générale réunie en séance plénière ne délibère valablement que lorsque les 2/3 des sociétaires ordinaires sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est ajournée.

Une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours. A cette réunion, les sociétaires ordinaires présents constituent le quorum et seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion peuvent y être débattues.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 33.

Régulièrement constituée, elle représente l'universalité des sociétaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Art. 34.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement deux fois par an en session ordinaire. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du Conseil de surveillance ou du tiers des membres de la COOPEC.

Art. 35.

La convocation est adressée aux membres vingt jours avant sa tenue par courrier ordinaire ou par voix des ondes. Elle précise le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 36.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par l'organe qui l'a convoquée, et les délibérations de l'Assemblée Générale suivent l'ordre du jour.

Art. 37.

Lors de la première réunion, l'Assemblée Générale élit un Président de la séance, deux Scrutateurs et un rapporteur.

Le Président peut être élu comme Président du Conseil d'Administration.

Art. 38.

Le Président de l'Assemblée Générale organise et dirige la réunion en veillant à ce que les débats ne s'écartent pas de l'ordre du jour.

Toutefois, les sociétaires ont le droit de présenter toute motion à l'ordre du jour et de demander qu'elle soit soumise à la délibération.

Art. 39.

Tout sociétaire a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre sociétaire.

Art. 40.

Chaque sociétaire ordinaire, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Art. 41.

Le sociétaire ordinaire empêché peut donner mandat à un autre membre de le représenter, mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Le mandat est annexé au procès-verbal de l'Assemblée.

Art. 42.

La première Assemblée Générale est convoquée par le comité d'initiative en vue de :

- * vérifier la régularité de la constitution de la COOPEC, la souscription et la libération des parts sociales ;
- * voter les statuts ;
- * élire les membres du Conseil d'Administration et parmi eux le Président de ce Conseil ;
- * élire les membres des autres organes de la COOPEC : Conseil de surveillance.

Art. 43.

En Général, l'Assemblée Générale est compétente pour :

- * adopter les statuts de la COOPEC et leur modification ;
- * adopter le rapport de l'exercice ;
- * examiner, approuver ou rectifier les comptes ;
- * donner ou refuser le quitus aux membres des organes de gestion ;
- * constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
- * décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions et exclusions des adhérents ;
- * décider de la dissolution de la COOPEC ;
- * délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 44.

Sauf cas de force majeure ou d'absence justifiée à l'appréciation du Conseil d'Administration, trois absences consécutives non justifiées aux réunions des assemblées générales entraîneront l'application des sanctions à l'encontre des adhérents, notamment :

1. le blâme ;
2. l'interdiction temporaire d'accès au crédit.

Section 2

Conseil d'Administration

Art. 45.

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion et de représentation de la COOPEC. Il administre les affaires de la COOPEC dans les limites des pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts. Il rend compte de toutes les activités à l'Assemblée Générale. Il veille au fonctionnement et à la bonne gestion de la COOPEC.

A cet effet, il est chargé notamment :

- * d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- * de définir la politique de gestion des ressources de la COOPEC et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les statuts et le règlement ;
- * suivre et contrôler les activités du gérant ;
- * d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'Assemblée générale.

Art. 46.

Le Conseil d'Administration se compose de 05 à 09 personnes élues par l'Assemblée Générale parmi les membres de la COOPEC.

Section 3

Conseil de Surveillance.

Art. 47.

Le Conseil de surveillance est chargé de surveiller la régularité des opérations de la COOPEC et de contrôler la gestion.

Il doit s'assurer notamment que :

- * il est procédé à la vérification de l'encaisse journalière et des autres éléments de l'actif ;
- * les opérations de la COOPEC sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires ;
- * l'administration et la gestion font régulièrement l'objet d'une inspection ;
- * le Conseil d'Administration et le service d'inspection de la Fédération sont informés des manquements et des erreurs de gestion ;
- * la COOPEC se soumet aux instructions de la Fédération ;
- * les règles de déontologie sont respectées.

Art. 48.

Le Conseil de surveillance est composé de 03 à 05 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents.

Section 4

Dispositions communes aux conseils.

Art. 49.

Nul ne peut être à la fois membre du Conseil d'Administration et du Conseil de surveillance.

Nul ne peut être membre d'un des deux Conseils et salarié de la COOPEC ou de la Fédération.

Art. 50.

Le mandat des membres de ces organes est de trois ans renouvelables.

Art. 51.

Les conditions d'éligibilité à l'un des organes de la COOPEC sont :

- * être sociétaire ordinaire ;
- * jouir d'une bonne moralité.

Art. 52.

Les membres des conseils sont révocables et rééligibles par l'Assemblée Générale.

Art. 53.

Les membres des organes sont individuellement et solidairement responsables des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Même après l'expiration de son mandat, un membre de ces organes demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

Art. 54.

Les membres de chaque conseil élisent parmi eux un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un secrétaire.

Art. 55.

- * Tout membre de l'un de ces organes peut démissionner de ses fonctions. Toutefois, la démission doit être notifiée par écrit au bureau de l'organe dont il est membre et prend effet à compter du jour de son approbation par l'organe concerné.

- * Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires. Il ne peut être destitué que par l'Assemblée Générale.
- * Le membre peut présenter, dans une déclaration écrite adressée au président de l'Assemblée, les motifs pour lesquels il s'oppose à la décision de destitution. Il peut également prendre la parole.
- * Un membre d'un organe ne peut être destitué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé, par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa destitution ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

Le procès-verbal de l'Assemblée au cours de laquelle un membre d'un organe est destitué doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

Dans les quinze jours qui suivent la décision, le président de l'organe concerné notifie au membre, par écrit, les motifs qui ont prévalu à sa destitution.

La destitution d'un membre entraîne la perte du droit d'exercer toute fonction au sein de la COOPEC pendant une période de cinq ans.

La suspension du membre n'entraîne la perte de ce droit que pour la durée de cette suspension qui ne peut excéder six mois.

Art. 56.

En cas de vacance de poste au sein d'un organe, les membres de ce dernier peuvent nommer provisoirement un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat. L'Assemblée Générale suivante pourvoit au remplacement définitif.

Art. 57.

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés.

Art. 58.

Le quorum requis pour les réunions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance est la majorité absolue de leurs membres.

Art. 59.

Les décisions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple

des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 60.

En cas de conflit entre le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale tranche.

Chap. V.

GERANCE ET COMMISSIONS.

Section 1

Gérance.

Art. 61.

En accord avec l'Antenne régionale, le Conseil d'Administration de la COOPEC recrute un gérant. Les fonctions et les conditions de travail sont définies dans le cahier des charges des gérants conformément au règlement d'entreprise de la Fédération Nationale des COOPEC.

Art. 62.

Le gérant est chargé entre autre de la gestion journalière, de l'animation de la COOPEC sous la supervision directe du Conseil d'Administration et de l'Antenne régionale des COOPEC.

Section 2

Commissions.

Art. 63.

Les Conseils d'Administration et de surveillance peuvent, chacun en ce qui le concerne, constituer, pour une grande efficacité, une ou plusieurs commissions internes devant assumer la responsabilité de différentes activités. Il s'agit notamment de la commission de crédit, la commission de contrôle et la commission d'éducation.

Art. 64.

En cas de conflit entre les commissions, les Conseils d'Administration et de surveillance tranchent.

Chap. VI.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTROLE.

Section 1

Dispositions financières.

Art. 65.

L'exercice social de la COOPEC commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 66.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de constitution pour s'achever le trente et un décembre suivant.

Art. 67.

Chaque année, le président prépare un projet de budget avec l'Antenne régionale des COOPEC pour l'exercice suivant comprenant au moins les comptes prévisionnels de résultats et le budget d'investissement. Après la validation de la Fédération, le budget est présenté aux Conseils d'Administration et de Surveillance qui assureront le suivi.

Art. 68.

Le budget arrêté est immédiatement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 69.

Il est fait annuellement, sur les excédents nets de l'exercice, les prélèvements pour couvrir les déficits antérieurs éventuels, la participation au capital de la Fédération et la constitution de différents fonds de réserves, de garanties et de soutien mutuel.

Section 2

Vérification et Contrôle.

Art. 70.

Les opérations de la COOPEC font l'objet d'une vérification régulière par le service d'inspection de la Fédération.

Art. 71.

L'inspecteur a accès aux livres et aux documents financiers et comptables, ainsi qu'aux pièces justificatives en tout temps. Il a le droit d'exiger du Conseil d'Administration et des employés de la COOPEC tout document ou renseignement qu'il juge utile pour l'exercice de ses fonctions. Il peut convoquer toute réunion des organes de la COOPEC pour présenter ou exprimer son rapport.

Art. 72.

Ce contrôle porte sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de la COOPEC en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui la régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

- * des politiques et pratiques financières ;
- * de la fiabilité de la comptabilité ;
- * de l'efficacité du contrôle interne ;
- * des politiques et pratiques coopératives ou mutualistes.

Art. 73.

Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé à la Direction Générale de la Fédération et au Conseil d'Administration de la COOPEC.

Art. 74.

La COOPEC peut faire l'objet d'une inspection de la Banque Centrale pour s'assurer de la gestion et de la fiabilité de ses opérations.

Section 3

Limitation des risques.

Art. 75.

La COOPEC doit limiter des risques liés à l'octroi des crédits et au taux de transformation selon les normes édictées par la Fédération.

Art. 76.

La COOPEC doit disposer d'une liquidité permanente suffisante pour effectuer les opérations des sociétaires. Aucun sociétaire ne peut retirer de plus de la moitié de la liquidité du coffre-fort. Le gérant peut, dans ce cas, lui délivrer un billet à ordre payable à l'Antenne régionale des COOPEC la plus proche.

Chap. VII

DISPOSITIONS DIVERSES.

Section 1

Relations avec la Fédération.

Art. 77.

La COOPEC s'engage à adhérer à Fédération Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit du Burundi dès sa création. En attendant son agrément, elle s'engage à appliquer tous les règlements édictés par le Bureau Central.

Art. 78.

La COOPEC s'engage à respecter tous les règlements et textes régissant la Fédération et de s'y conformer.

Section 2

Dissolution et liquidation.

Art. 79.

La dissolution de la COOPEC est décidée à la majorité des trois quarts des membres réunis en assemblée extraordinaire.

Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- * si son capital est réduit au tiers 1/3 du capital le plus élevé atteint depuis sa constitution ;
- * si la COOPEC n'a exercé aucune activité régulière pendant la durée d'un exercice social ;
- * si son existence compromet la viabilité des autres COOPEC de la Fédération.

Art. 80.

La décision de la dissolution entraîne la liquidation de la COOPEC. Elle doit se conformer aux textes réglementaires de la Fédération et aux lois en vigueur.

Section 3

Modification des statuts et Divers

Art. 81.

Toute modification des présents statuts doit être adoptée par l'Assemblée Générale de la Fédération convoquée en réunion extraordinaire à cette fin.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés.

Art. 82.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par le règlement d'ordre intérieur et la législation en vigueur sur les sociétés coopératives et institutions financières.

Art. 83.

Toutes contestations pouvant naître de l'interprétation ou de l'application des présents statuts sont, en première instance, de la compétence de la Fédération Nationale des COOPEC. En deuxième instance, elles sont de la compétence des cours et tribunaux du Burundi.

Art. 84.

Les présents statuts entre en vigueur le jour de leur enregistrement.

Pour les sociétaires

Les membres du Conseil d'Administration :

1. BIGAYIMPUNZI Venant
2. SINABAJJE Zacharie
3. MIBURO Lucie
4. MINANI André
5. MIBURO Mathias

6. NTAKIMAZI Bernard
7. NSHIMIRIMANA Clémentine
8. NZEYIMANA Jean Baptiste
9. NDIKUMANA Salvator
10. NTAKIRENGUKA François
11. KANA Joseph
12. NTIBACAKAMERE Fabien
13. VYEMERO Agathe

Ils délèguent BIGAYIMPUZI Venant à comparaître devant le Notaire pour authentification.

Fait à GATSINDA, le 2/6/2000.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES.

L'an deux mille, le quinzième jour du mois de juin, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr. BIGAYIMPUNZI Venant, en présence de Madame HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant dix huit feuillets portant la date du deux juin deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : «Statuts de la Coopérative d'Epargne et de Crédit «COOPEC-MWUMBA ayant son siège social à GATSINDA».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant : BIGAYIMPUNZI Venant (Sé).

Les témoins : Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)
Mr MATEO Justin (Sé).

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1742 du volume 2 de Notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 Fbu
Expédition (3000 x 21)	: 63.000 Fbu
Correction des statuts	: <u>10.000 Fbu</u>
	: 80.000 Fbu

A.S. n° 6719. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille sept cent dix neuf.

Dépôt	: 20.000
Copies	: 8.500
Quittance n° 45/0834/C	

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine (Sé).

STATUTS DE LA COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT» COOPEC».

Préambule.

Il est constitué entre les personnes acceptant les présents statuts une coopérative d'épargne et de crédit, en abrégé « COOPEC ».

Elle est régie par les lois en vigueur au Burundi, spécialement la Loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, le Décret-Loi n° 1/038 du 07 Juillet 1993 portant réglementation des banques et établissements financiers, le Décret n° 100/159 du 27 Décembre 1999 portant modification du Décret n° 100/097 du 07 Juillet 1999 portant cadre juridique spécial des Coopératives d'Epargnes et de Crédit en abrégé COOPEC. En outre, elle doit se conformer aux statuts de la Fédération Nationale des COOPEC du Burundi en abrégé FENACOBU et par le règlement général de fonctionnement et financier établi par le Bureau Central de la Fédération.

Chap. I

CREATION

Section 1

Dénomination - ressort territorial - siège social.

Art. 1.

La COOPEC prend la dénomination de COOPEC KAYANZA
Son siège social est à KAYANZA
Commune de KAYANZA
Province de KAYANZA
Le ressort territorial comprend la Commune KAYANZA.

Art. 2.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu de la circonscription territoriale par simple décision de l'Assemblée Générale.

Pour l'agrément, la COOPEC doit être inscrite sur la liste tenue par la Fédération Nationale des COOPEC du BURUNDI.

La circonscription pourra être subdivisée en cas de besoin à l'initiative de la COOPEC avec accord de la Fédération.

Section 2

Objet - Durée

Art. 3.

La COOPEC a pour but de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle par la pratique de l'épargne et de combattre l'usure par la coopération.

Elle a notamment pour objet :

1. de recueillir l'épargne, les dépôts d'argent sous toutes formes et d'effectuer toutes recettes et paiements pour le compte de ses déposants ;
2. de procurer à ses sociétaires, le crédit qui leur est nécessaire pour toutes opérations jugées utiles par le Conseil d'Administration ;
3. de favoriser la solidarité et la coopération entre les membres ;
4. de promouvoir l'éducation économique et sociale de ses membres.

Sauf accord préalable de la Fédération, la COOPEC ne peut se porter caution ni fournir son aval pour quelque cause que ce soit.

Elle ne prête qu'à ses sociétaires.

Quelle que soit la solvabilité de l'emprunteur, aucun prêt ne peut être consenti sans bonnes garanties, notamment : caution, gage ou hypothèque.

La COOPEC s'interdit tout but lucratif et agit en qualité de mandataire à titre gratuit de ses membres.

Art. 4.

La COOPEC a une durée indéterminée sauf dissolution anticipée.

Section 3

Principes.

Art. 5

La COOPEC adhère aux principes mutualistes suivants :

- * l'adhésion des membres est libre et volontaire ;
- * le nombre de membres n'est pas limité ;
- * le fonctionnement est démocratique ;
- * un homme, une voix ;
- * territoire d'activités restreint ;
- * solidarité des membres ;
- * crédit contre garantie et pour un objet déterminé ;
- * affiliation des COOPEC à la Fédération Nationale ;
- * gratuité des fonctions d'administrateur.

Chap. II

MEMBRES

Section 1

Adhésion et Retrait

Art. 6.

Peut être membre de la COOPEC KAYANZA toute personne physique ou morale que :

- * jouit des ses droits civils;
- * souscrit et libère au moins une part sociale ;
- * s'engage à respecter les statuts et les règlements de la COOPEC.

La COOPEC est composée de Quatre mille trois cent septante (4370) membres sous réserve des adhésions ultérieures.

Art. 7.

Après la création de la COOPEC, l'admission de nouveaux sociétaires a lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Les demandes sont transcrites sur un registre d'adhésion signé par le demandeur et remis au Conseil d'Administration, qui le transmet avec avis motivé à la plus proche Assemblée Générale pour approbation.

Art. 8.

L'admission des membres est faite par leur inscription au registre des sociétaires, inscrits par ordre chronologique d'adhésion et par numéro d'inscription avec indication du capital souscrit et libéré.

Art. 9.

Il existe deux catégories de sociétaires : les sociétaires ordinaires et les sociétaires affiliés.

- a) Peuvent devenir sociétaires ordinaires : les personnes physiques ou morales :
- * ayant leur domicile, ou leur siège social, dans le ressort territorial de la COOPEC ;
 - * Ayant au moins 18 ans ;
 - * Ayant bonne conduite, vie et mœurs ;
 - * N'appartenant comme sociétaires ordinaires à aucune autre COOPEC. Nul ne peut être sociétaire ordinaire de plus d'une COOPEC mais peut être sociétaire ordinaire d'une COOPEC et sociétaire affilié de plusieurs autres.

b) Peuvent devenir sociétaires affiliés :

- * les personnes physiques n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ;
- * les personnes physiques ou morales qui n'ont pas de domicile ou de siège social dans le ressort territorial de la COOPEC.

Art. 10.

La qualité de membre se perd par :

- * la démission donnée dans les conditions prévues par le règlement ;
- * l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ;
- * le décès ou la dissolution.

La perte de la qualité de membre entraîne obligatoirement l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de la COOPEC.

Art. 11.

Tout comme l'adhésion, la démission est libre et volontaire.

Le sociétaire qui désire se retirer de la COOPEC en fait la déclaration motivée, par écrit moyennant un préavis de trois mois au Conseil d'Administration lequel transmet la demande motivée à la plus proche Assemblée Générale.

Art. 12.

L'Assemblée Générale enregistre cette démission qui prendra effet à la fin de l'exercice en cours.

Art. 13.

Tout sociétaire qui cesse de faire partir de la COOPEC, à quelque titre que ce soit, reste tenu pendant

deux ans et pour sa part envers les autres membres et les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de la sortie.

Art. 14.

En aucun cas, un ancien sociétaire ni son héritier ni son ayant-droit ne peut provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou les valeurs de la COOPEC, ni en demander le partage ou la liquidation.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration peut suspendre ou exclure un membre. La décision doit être motivée. Elle intervient dans les cas suivants :

- * si le membre ne respecte pas les statuts et les règlements de la COOPEC ;
- * si le membre n'honore pas ses engagements avec la COOPEC.

Le sociétaire exclu ou suspendu peut recourir à l'Assemblée Générale contre les décisions du Conseil d'Administration, dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision d'exclusion ou de suspension pour un arrangement à l'amiable.

Section 2

Modalités et Effets de suspension et d'exclusion.

Art. 16.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les éléments qui ont motivé cette décision.

Le président du Conseil d'Administration transmet au membre, par écrit et dans les 15 jours, la décision motivée de sa suspension ou son exclusion.

Art. 17.

La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration. La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre la qualité de membre.

Art. 18.

Sous réserve des recours prévus à l'article 16, le membre suspendu, exclu ou dont démission a pris effet, perd tous les droits du sociétaire.

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre ces droits que pour une durée maximum de six mois.

Art. 19.

Le sociétaire sortant ou ses héritiers ont droit au remboursement de ses parts sociales, diminuées des pertes éventuelles subies par le capital social et de ses dettes éventuellement envers la COOPEC.

La COOPEC se réserve un délai de six mois pour rembourser les parts sociales dans la mesure où tous les crédits du sociétaire sont apurés. Elle peut, s'il y a lieu, rembourser par anticipation. Le sociétaire démissionnaire ou exclu est tenu de rembourser les emprunts contractés et crédits utilisés par lui, même non encore échus, dans les six mois suivant la date à laquelle la sortie devient effective.

Section 3

Droits et devoirs.

Art. 20.

Les sociétaires ordinaires ont droit à tous les avantages offerts par la COOPEC, notamment :

- * d'y placer à intérêt leur épargne ;
- * d'obtenir de la COOPEC des prêts conformément aux statuts et aux règlements pour autant que ses moyens le permettent ;
- * de bénéficier de toutes les autres prestations de services de la COOPEC ;
- * de participer aux assemblées générales, à ses délibérations, votes et élections ;
- * de se porter candidat aux divers postes de membres des organes de la COOPEC.

Les sociétaires affiliés disposent des seuls avantages suivants :

- de placer à intérêt leur épargne ;
- d'être convoqués aux assemblées générales, d'y assister sans participation aux délibérations ni pouvoir proposer ni appuyer des résolutions, ni voter, ni remplir de fonctions électives ;
- d'obtenir des prêts.

Tout sociétaire a droit à l'information par la consultation des procès-verbaux des assemblées générales, des bilans, inventaires et comptes de résultats.

Art. 21.

Tout membre de la COOPEC a le devoir de :

- * souscrire au moins une part d'adhésion ;
- * respecter ses statuts et son règlement ;
- * se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de tous

les autres organes de la COOPEC et de la Fédération ;

- * effectuer régulièrement des dépôts auprès de la COOPEC ;
- * participer régulièrement aux assemblées générales ;
- * soutenir la COOPEC dans toutes ses entreprises ;
- * disposer un dépôt minimum fixé par la Fédération.

Chap. III

CAPITAL SOCIAL

Section 1

Composition et Caractéristiques.

Art. 22.

Le capital social de la COOPEC est constitué des parts sociales d'adhésions intégralement libérées à la souscription dont la valeur nominale est de Mille Francs burundais 1.000 FB chacune.

Font également partie du capital social, des parts sociales supplémentaires d'un même montant initial volontairement libérées par les sociétaires. Elles ne peuvent dépasser un maximum de cinq par sociétaire.

Art. 23.

Les parts sociales d'adhésion ne sont remboursables aux membres démissionnaires, exclus, ou aux ayants-droits des membres décédés, qu'après apurement du solde des créances et dettes à l'égard de la COOPEC et dans le délai et selon l'ordre de priorité prescrit par le règlement.

Art.24

Les parts sociales sont individuelles et ne sont ni négociables ni saisissables par les tiers.

Section 2

Variabilité.

Art. 25.

Le capital social est variable. Il peut être augmenté par l'adhésion de nouveaux membres. L'émission de nouvelles parts sociales, l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale ou par la souscription de parts supplémentaires par les sociétaires.

Art. 26.

Le capital social peut être diminué par suite du remboursement de parts consécutif à des démissions, exclusion, décès, interdictions, faillites ou déconfitures d'anciens sociétaires ou de la diminution de parts supplémentaires.

Le montant au-dessous duquel le capital ne saurait être réduit est fixé au tiers (1/3) du capital initial

Section 3

Cessibilité des parts sociales d'adhésion.

Art. 27.

L'Assemblée générale peut autoriser la cession des parts d'un adhérent à un autre.

Art. 28.

Les parts sociales sont toujours nominatives. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur les registres de la COOPEC au nom du souscripteur des parts.

Art. 29.

Les parts sont indivisibles et la COOPEC ne reconnaît qu'un seul propriétaire de parts.

Chap. IV

ORGANES

Art. 30.

Les organes de la COOPEC sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Conseil de surveillance.

Section 1

Assemblée Générale.

Art. 31.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des sociétaires régulièrement inscrits au registre des adhérents à la date de la convocation.

Art. 32.

L'Assemblée Générale réunie en séance plénière ne délibère valablement que lorsque les 2/3 des sociétaires ordinaires sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est ajournée. Une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours. A cette réunion, les sociétaires ordinaires présents constituent le quorum et seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion peuvent y être débattues.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 33.

Régulièrement constituée, elle représente l'universalité des sociétaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Art. 34.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement deux fois par an en session ordinaire. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du Conseil de surveillance ou du tiers des membres de la COOPEC.

Art. 35.

La convocation est adressée aux membres vingt jours avant sa tenue par courrier ordinaire ou par voix des ondes. Elle précise le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 36.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par l'organe qui l'a convoquée, et les délibérations de l'Assemblée Générale suivent l'ordre du jour.

Art. 37.

Lors de la première réunion, l'Assemblée Générale élit un Président de la séance, deux Scrutateurs et un rapporteur.

Le Président peut être élu comme Président du Conseil d'Administration.

Art. 38.

Le Président de l'Assemblée Générale organise et dirige la réunion en veillant à ce que les débats ne s'écartent pas de l'ordre du jour. Toutefois, les sociétaires ont le droit de présenter toute motion à l'ordre du jour et de demander qu'elle soit soumise à la délibération.

Art. 39.

Tout sociétaire a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre sociétaire.

Art. 40.

Chaque sociétaire ordinaire, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Art. 41.

Le sociétaire ordinaire empêché peut donner mandat à un autre membre de le représenter, mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Le mandat est annexé au procès-verbal de l'Assemblée.

Art. 42.

La première Assemblée Générale est convoquée par le comité d'initiative en vue de :

- * vérifier la régularité de la constitution de la COOPEC, la souscription et la libération des parts sociales ;
- * voter les statuts ;
- * élire les membres du Conseil d'Administration et parmi eux le Président de ce Conseil ;
- * élire les membres des autres organes de la COOPEC : Conseil de surveillance.

Art. 43.

En Général, l'Assemblée Générale est compétente pour :

- * adopter les statuts de la COOPEC et leur modification ;
- * adopter le rapport de l'exercice ;
- * examiner, approuver ou rectifier les comptes ;
- * donner ou refuser le quitus aux membres des organes de gestion ;
- * constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
- * décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions et exclusions des adhérents ;
- * décider de la dissolution de la COOPEC ;
- * délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 44.

Sauf cas de force majeure ou d'absence justifiée à l'appréciation du Conseil d'Administration, trois absences consécutives non justifiées aux réunions des assemblées générales entraîneront l'application des sanctions à l'encontre des adhérents, notamment :

1. le blâme ;
2. l'interdiction temporaire d'accès au crédit.

Section 2**Conseil d'Administration****Art. 45.**

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion et de représentation de la COOPEC. Il administre les affaires de la COOPEC dans les limites des pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts. Il rend compte de toutes les activités à l'Assemblée Générale. Il veille au fonctionnement et à la bonne gestion de la COOPEC.

A cet effet, il est chargé notamment :

- * d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- * de définir la politique de gestion des ressources de la COOPEC et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les statuts et le règlement ;
- * suivre et contrôler les activités du gérant ;
- * d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'Assemblée générale.

Art. 46.

Le Conseil d'Administration se compose de 05 à 09 personnes élues par l'Assemblée Générale parmi les membres de la COOPEC.

Section 3**Conseil de Surveillance.****Art. 47.**

Le Conseil de surveillance est chargé de surveiller la régularité des opérations de la COOPEC et de contrôler la gestion.

Il doit s'assurer notamment que :

- * il est procédé à la vérification de l'encaisse journalière et des autres éléments de l'actif ;
- * les opérations de la COOPEC sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires ;
- * l'administration et la gestion font régulièrement l'objet d'une inspection ;
- * le Conseil d'Administration et le service d'inspection de la Fédération sont informés des manquements et des erreurs de gestion ;
- * la COOPEC se soumet aux instructions de la Fédération ;
- * les règles de déontologie sont respectées.

Art. 48.

Le Conseil de surveillance est composé de 03 à 05 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents.

Section 4**Dispositions communes aux conseils.****Art. 49.**

Nul ne peut être à la fois membre du Conseil d'Administration et du Conseil de surveillance.

Nul ne peut être membre d'un des deux Conseils et salarié de la COOPEC ou de la Fédération.

Art. 50.

Le mandat des membres de ces organes est de trois ans renouvelables.

Art. 51.

Les conditions d'éligibilité à l'un des organes de la COOPEC sont :

- * être sociétaire ordinaire ;
- * jouir d'une bonne moralité.

Art. 52.

Les membres des conseils sont révocables et ré-éligibles par l'Assemblée Générale.

Art. 53.

Les membres des organes sont individuellement et solidairement responsables des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Même après l'expiration de son mandat, un membre de ces organes demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

Art. 54.

Les membres de chaque conseil élisent parmi eux un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un secrétaire.

Art. 55.

- * Tout membre de l'un de ces organes peut démissionner de ses fonctions. Toutefois, la démission doit être notifiée par écrit au bureau de l'organe dont il est membre et prend effet à compter du jour de son approbation par l'organe concerné.
- * Un membre d'un organe peut être suspendu ou

destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires. Il ne peut être destitué que par l'Assemblée Générale.

* Le membre peut présenter, dans une déclaration écrite adressée au président de l'Assemblée, les motifs pour lesquels il s'oppose à la décision de destitution. Il peut également prendre la parole.

* Un membre d'un organe ne peut être destitué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé, par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa destitution ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

Le procès-verbal de l'Assemblée au cours de laquelle un membre d'un organe est destitué doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

Dans les quinze jours qui suivent la décision, le président de l'organe concerné notifie au membre, par écrit, les motifs qui ont prévalu à sa destitution.

La destitution d'un membre entraîne la perte du droit d'exercer toute fonction au sein de la COOPEC pendant une période de cinq ans.

La suspension du membre n'entraîne la perte de ce droit que pour la durée de cette suspension qui ne peut excéder six mois.

Art. 56.

En cas de vacance de poste au sein d'un organe, les membres de ce dernier peuvent nommer provisoirement un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat. L'Assemblée Générale suivante pourvoit au remplacement définitif.

Art. 57.

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés.

Art. 58.

Le quorum requis pour les réunions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance est la majorité absolue de leurs membres.

Art. 59.

Les décisions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 60.

En cas de conflit entre le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale tranche.

Chap. V.

GERANCE ET COMMISSIONS.

Section 1

Gérance.

Art. 61.

En accord avec l'Antenne régionale, le Conseil d'Administration de la COOPEC recrute un gérant. Les fonctions et les conditions de travail sont définies dans le cahier des charges des gérants conformément au règlement d'entreprise de la Fédération Nationale des COOPEC.

Art. 62.

Le gérant est chargé entre autre de la gestion journalière, de l'animation de la COOPEC sous la supervision directe du Conseil d'Administration et de l'Antenne régionale des COOPEC.

Section 2

Commissions.

Art. 63.

Les Conseils d'Administration et de surveillance peuvent, chacun en ce qui le concerne, constituer, pour une grande efficacité, une ou plusieurs commissions internes devant assumer la responsabilité de différentes activités. Il s'agit notamment de la commission de crédit, la commission de contrôle et la commission d'éducation.

Art. 64.

En cas de conflit entre les commissions, les Conseils d'Administration et de surveillance tranchent.

Chap. VI.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTROLE.

Section 1

Dispositions financières.

Art. 65.

L'exercice social de la COOREC commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 66.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de constitution pour s'achever le trente et un décembre suivant.

Art. 67.

Chaque année, le président prépare un projet de budget avec l'Antenne régionale des COOPEC pour l'exercice suivant comprenant au moins les comptes prévisionnels de résultats et le budget d'investissement. Après la validation de la Fédération, le budget est présenté aux Conseils d'Administration et de Surveillance qui assureront le suivi.

Art. 68.

Le budget arrêté est immédiatement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 69.

Il est fait annuellement, sur les excédents nets de l'exercice, les prélèvements pour couvrir les déficits antérieurs éventuels, la participation au capital de la Fédération et la constitution de différents fonds de réserves, de garanties et de soutien mutuel.

Section 2

Vérification et Contrôle.

Art. 70.

Les opérations de la COOPEC font l'objet d'une vérification régulière par le service d'inspection de la Fédération.

Art. 71.

L'inspecteur a accès aux livres et aux documents financiers et comptables, ainsi qu'aux pièces justificatives en tout temps. Il a le droit d'exiger du Conseil d'Administration et des employés de la COOPEC tout document ou renseignement qu'il juge utile pour l'exercice de ses fonctions. Il peut convoquer toute réunion des organes de la COOPEC pour présenter ou exprimer son rapport.

Art. 72.

Ce contrôle porté sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de la COOPEC en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui la régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

- * des politiques et pratiques financières ;
- * de la fiabilité de la comptabilité ;
- * de l'efficacité du contrôle interne ;
- * des politiques et pratiques coopératives ou mutualistes.

Art. 73.

Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé à la Direction Générale de la Fédération et au Conseil d'Administration de la COOPEC.

Art. 74.

La COOPEC peut faire l'objet d'une inspection de la Banque Centrale pour s'assurer de la gestion et de la fiabilité de ses opérations.

Section 3

Limitation des risques.

Art. 75.

La COOPEC doit limiter des risques liés à l'octroi des crédits et au taux de transformation selon les normes édictées par la Fédération.

Art. 76.

La COOPEC doit disposer d'une liquidité permanente suffisante pour effectuer les opérations des sociétaires. Aucun sociétaire ne peut retirer de plus de la moitié de la liquidité du coffre-fort. Le gérant peut, dans ce cas, lui délivrer un billet à ordre payable à l'Antenne régionale des COOPEC la plus proche.

Chap. VII

DISPOSITIONS DIVERSES.

Section 1

Relations avec la Fédération.

Art. 77.

La COOPEC s'engage à adhérer à Fédération Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit du Burundi dès sa création. En attendant son agrément, elle s'engage à appliquer tous les règlements édictés par le Bureau Central.

Art. 78.

La COOPEC s'engage à respecter tous les règlements et textes régissant la Fédération et de s'y conformer.

Section 2**Dissolution et liquidation.****Art. 79.**

La dissolution de la COOPEC est décidée à la majorité des trois quarts des membres réunis en assemblée extraordinaire. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- * si son capital est réduit au tiers 1/3 du capital le plus élevé atteint depuis sa constitution ;
- * si la COOPEC n'a exercé aucune activité régulière pendant la durée d'un exercice social ;
- * si son existence compromet la viabilité des autres COOPEC de la Fédération.

Art. 80.

La décision de la dissolution entraîne la liquidation de la COOPEC. Elle doit se conformer aux textes réglementaires de la Fédération et aux lois en vigueur.

Section 3**Modification des statuts et Divers****Art. 81.**

Toute modification des présents statuts doit être adoptée par l'Assemblée Générale de la Fédération convoquée en réunion extraordinaire à cette fin.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés.

Art. 82.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par le règlement d'ordre intérieur et la législation en vigueur sur les sociétés coopératives et institutions financières.

Art. 83.

Toutes contestations pouvant naître de l'interprétation ou de l'application des présents statuts sont, en première instance, de la compétence de la Fédération Nationale des COOPEC. En deuxième instance, elles sont de la compétence des cours et tribunaux du Burundi.

Art. 84.

Les présents statuts entre en vigueur le jour de leur enregistrement.

Pour les sociétaires

Les membres du Conseil d'Administration :

1. NKURIKIYE Paul
2. NTAWUSIGUMWANSI Charles
3. BARATAKANWA Alexis
4. BARANSITA Jean
5. NYAWAKIRA Patrick
6. NDIZEYE Oscar
7. NGENDAHIMANA Cassien
8. DIDI Didace
9. BANEZERWE Fidèle
10. NYABENDA Michel
11. NZEYIMANA Victor
12. NSENDABANKA François
13. NCAHOBANKA Stany

Ils délèguent Monsieur NKURIKIYE Paul à comparaître devant le Notaire pour authentification.

Fait à KAYANZA, le 5/05/2000.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES.

L'an deux mille, le douzième jour du mois de mai, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr. NKURIKIYE Paul, en présence de Madame HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant dix huit feuillets portant la date du cinq mai deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : « Statuts de la Coopérative d'Epargne et de Crédit «COOPEC-KAYANZA ayant son siège social à KAYANZA».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant : NKURIKIYE Paul (Sé).

Les témoins : Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)
Mr MATESO Justin (Sé).

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1364 du volume 1 de Notre Office.

Etat des frais :
Original : 7.000 Fbu
Expédition (3000 x 21) : 63.000 Fbu
Correction des statuts : 10.000 Fbu
: 80.000 Fbu

A.S. n° 6696. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent nonante six.

Dépôt : 20.000
Copies : 8.500
Quittance n° 45/0834/C

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine (Sé).

C. DIVERS

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU.

L'an deux mil un, le 4ème jour du mois de Juin.

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Parquet de la Mairie de Bujumbura ;

Je soussigné, BUSHURI Digne-Consolateur, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngagara y résidant ;

Ai donné assignation à GAHUNGU Ildephonse, fils de GAHUNGU Joël et de MUKERABIRORI Marie, né en 1968 à Kamenge, Mairie de Bujumbura, Célibataire, fonctionnaire nationalité BURUNDAISE, résidant actuellement à domicile inconnu à comparaître devant le tribunal de résidence Ngagara siégeant en matière répressive au premier degré en date du 6/07/2001 dès 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à Ngagara ;

Prévenu de : Avoir à Kamenge en Mairie de Bujumbura au mois de mai 2000 sans préjudice de date beaucoup plus précise volontairement fait des blessures et porté des coups sur la personne de NDUWIMANA MUGENI, fait prévu et puni par l'article 146 du C.P.L.II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre dires le jugement à intervenir, sans provision nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Attendu que la cité n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence NGAGARA.

Dont acte.

L'HUISSIER

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU.

L'an deux mil un, le 4ème jour du mois de Juin.

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Parquet de la Mairie de Bujumbura ;

Je soussigné, BUSHURI Digne-Consolateur, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngagara y résidant ;

Ai donné assignation à KANYE JUMBO, fils de NGOMO Lambert et de AMINAYABO, né en 1972 à Kamenge, Mairie de Bujumbura, marié et père d'un enfant, soudeur de nationalité Congolaise, résidant actuellement à domicile inconnu.

A comparaître devant le tribunal de résidence Ngagara siégeant en matière répressive au premier

degré en date du 6/07/2001 dès 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à Ngagara.

Prévenu de : Avoir en date du 11 octobre 1999 pendant la nuit, dans la zone de Kamenge en Mairie de Bujumbura, volontairement porté des coups et fait des blessures à UCUDI Daniel, faits prévus et punis par l'article 146 du C.P.L.II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre dires le jugement à intervenir, sans provision nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Attendu que la cité n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence NGAGARA.

Dont acte.

L'HUISSIER

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU.

L'an deux mil un, le 4ème jour du mois de Juin.

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Parquet de la Mairie de Bujumbura ;

Je soussigné, BUSHURI Digne-Consolateur, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngagara y résidant ;

Ai donné assignation à BARAHIRAJE Eric, fils de BARAHIRAJE et de HABONIMANA, né en 1973 à Nyakabiga, Commune et Province Bujumbura de Nationalité Burundaise, Célibataire, coiffeur, résidant actuellement à domicile inconnu.

A comparaître devant le tribunal de résidence Ngagara siégeant en matière répressive au premier degré en date du 6/07/2001 dès 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à Ngagara.

Prévenu de : Avoir à Kamenge en Mairie de Bujumbura au mois d'octobre 1999 sans préjudice de date beaucoup plus précise volontairement fait des blessures et porté des coups sur la personne de NAHIMANA Marie Claire. Faits prévus et punis par l'article 146 du C.P.L.II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre dires le jugement à intervenir, sans provision nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Attendu que la cité n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence NGAGARA.

Dont acte.

L'HUISSIER

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800

2. Voie aérienne

a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

**Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura**

19578